

Université Clermont Auvergne

- Année universitaire 2025-2026 -

Droit civil 2 (responsabilité civile extracontractuelle et quasi-contrats)

Deuxième année de Licence en droit – Cours de M. François Chevallier

Semaine du 2 au 8 mars.

Séance n°5 : la responsabilité du fait des choses

I. Premier thème : la découverte du principe général de responsabilité du fait des choses

- Document n°1 : R. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Arthur Rousseau, 1897, p. 1 à 12 (extrait reproduit).
- Document n°2 : Ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*, *GAJC* n°244.
- Document n°3 : conclusions du Procureur général Matter sous l'arrêt *Jand'heur*, *D.P.* 1930, I, 64 (conclusions reproduites).

II. Second thème : le régime du principe général de responsabilité du fait des choses

A. Le fait de la chose

- Document n°4 : Civ. 2^{ème}, 5 septembre 2024, n°21-23.442, *Bull. civ.* (notion de chose).
- Document n°5 : Civ. 2^{ème}, 30 novembre 2023, n°22-16.835 (rôle causal de la chose inerte).

- Document n°6 : Civ. 2^{ème}, 13 mars 2003, n°01-12.356, *Bull. civ. II*, n°65 (rôle causal de la chose en mouvement et entrée en contact avec le siège du dommage).

B. La garde de la chose

- Document n°7 : Ch. réunies, 2 décembre 1941, *Franck*, *Bull. civ.* n°292, GAJC, n°235 (notion de garde).
- Document n°8 : Civ. 2^{ème}, 28 mars 1994, n°92-10.743 (transfert de la garde).
- Document n°9 : Civ. 1^{ère}, 27 novembre 2025, n°24-12.045, *Bull. civ.*, (théorie des co-gardiens).

III. Exercices

- i. Vous procéderez à l'étude de l'ensemble des documents de la fiche. La lecture du **document n°3** sera l'occasion de vous interroger sur le rôle spécifique du parquet général devant la Cour de cassation. À partir de vos recherches personnelles, vous vous demanderez dans quelle mesure la publication des avis des avocats généraux peut être utile à l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation. Quelles limites cette utilisation présente-t-elle ? Une différence doit-elle être faite avec les rapports des conseillers rapporteurs ?
- ii. Vous préparerez un exposé oral d'une durée de cinq minutes sur l'influence de Raymond Saleilles sur la consécration du principe général de responsabilité du fait des choses.
- iii. Vous rédigerez intégralement le commentaire du **document n°9**.

Bon travail !

LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

ET

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. — La Cour de Cassation a rendu assez récemment, dans cette grosse question de la responsabilité en matière d'accidents de travail, une décision qui est susceptible, je crois, d'avoir une portée considérable¹. Il pourrait bien se faire que ce fût toute la théorie du risque professionnel qui par là fît son entrée définitive dans notre pratique judiciaire. Il y a tout lieu du reste de s'en féliciter, si l'on considère les lenteurs que rencontrent aujourd'hui chez nous les lois les plus urgentes. C'est donc de la jurisprudence avant tout qu'il nous faut attendre l'évolution du progrès juridique ; et d'ailleurs nous savons par le grand exemple historique du droit romain que c'est une loi sociologique que, quoiqu'on fasse, et si étroitement qu'on veuille l'enfermer sous l'appareil législatif, le pouvoir qui juge trouvera toujours quelque fissure pour en sortir, aller de l'avant et préparer la voie au pouvoir qui fait la loi.

Dans cette matière des accidents de travail, tant en Belgique que chez nous, il y a longtemps déjà que la jurisprudence,

1. *Cass.*, 16 juin 1896. — Je reproduis ici uniquement le passage qui puisse avoir une valeur doctrinale au point de vue de la construction juridique : « Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'explosion de la machine du remorqueur à vapeur MARIE, qui a causé la mort de T..., est due à un vice de construction ; qu'aux termes de l'article 1384 C. civ., cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant, soit la faute du conducteur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé ; — D'où il suit, etc., etc... — Cet arrêt a donné lieu à une note extrêmement importante de M. ESMEIN, dans *Sir.* 1897.1.17. Il semblerait toutefois d'après un arrêt plus récent de la Chambre des Requêtes (*Cass. Req.*, 30 mars 1897) que la jurisprudence de la Chambre des Requêtes tendit à différer de celle de la Chambre civile.

avec une conscience des besoins pratiques et des nécessités également de la justice sociale qu'on ne saurait trop admirer, paraît chercher une ligne de direction et comme une orientation définitive². La solution que vient d'adopter en France la Cour de Cassation pourrait bien être un pas décisif fait dans une voie nouvelle, et dont il y a lieu de montrer toutes les conséquences possibles et toute l'importance.

Mais peut-être, à ce point de vue même, serait-il insuffisant d'en restreindre la portée à la question seulement de la responsabilité en matière d'accidents de travail ; je ne sais pas s'il n'y aurait pas plutôt comme l'indication d'une voie nouvelle où, comme inconsciemment et sans trop s'en rendre compte, on paraît s'engager dans l'interprétation de l'article 1382 et en tant qu'il s'agit de la notion actuelle du délit civil.

2. — Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt du 16 juin 1896 sont des plus simples. L'un des tubes de la machine à vapeur d'un remorqueur éclate, la vapeur s'échappe et atteint le mécanicien qui meurt de ses blessures. On avait bien constaté sans doute qu'à l'endroit où la rupture s'était produite exis-

2. Je n'ai pas la prétention de donner ici une bibliographie de la matière : on trouvera d'ailleurs une bibliographie très complète dans l'un des derniers et des meilleurs ouvrages sur la question, TARBOURIECH, *La responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* (Paris, 1896), en appendice. Pour la bibliographie étrangère principalement, voir FROMAGEOT, *De la faute, comme source de la responsabilité en droit privé*. Comme revue de jurisprudence et résumé des principaux arrêts en matière d'accidents de travail, au point de vue principalement de la conception que la jurisprudence se fait de la faute à l'égard du chef d'industrie, voir TARBOURIECH, *Les assurances contre les accidents du travail*, pp. 203 et suiv., p. 208, n° 307, 312 et suiv. ; CODE ANNOTÉ DE M. FUZIER-HERMAN, continué par M. DARRAS, sur les art. 1382 et suiv. — Cf. MONGIN, dans *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, année 1894, p. 439 et suiv. — P. PIC, dans *Annales de droit commercial*, année 1892, p. 246, et année 1893, p. 440. Pour ce qui est de la jurisprudence belge, on la trouvera dans les importantes et nombreuses publications de M. SAINTELETTE, si connues de tous ceux qui se sont occupés de la question. On peut dire que c'est M. Saintelette qui a été comme le promoteur du mouvement sur le terrain de l'interprétation juridique ; et l'on ne saurait assez lui rendre justice à cet égard. D'autres ont fait davantage peut-être en vue de la solution législative de la question ; mais, lorsque les lois sont si difficiles à élaborer, il faut surtout être reconnaissant à ceux qui, par un mouvement de doctrine et de jurisprudence, permettent d'aboutir à des changements d'interprétation qui équivalent à de véritables réformes pratiques, en attendant l'intervention de la loi. C'est cet hommage qu'il importe de rendre à M. Saintelette : il a été en cette matière un promoteur et un merveilleux agitateur, au sens le meilleur et le plus honorable du mot.

tait un défaut de soudure : c'était un vice de construction. Mais la Cour n'invoque cette constatation de fait que pour en tirer la preuve que l'accident ne provenait pas d'un cas fortuit, au sens technique du mot, c'est-à-dire d'une force majeure excluant tout lien de causalité directe par rapport au propriétaire du remorqueur.

Cette constatation faite, la Cour n'invoque ni l'article 1382, ni l'existence d'une clause tacite de garantie provenant du contrat de travail ; mais, rattachant la solution à la disposition de l'article 1384, § 1, elle déclare, sans autres conditions de preuve, qu'il suffit de cette constatation, c'est-à-dire de ce rapport de causalité entre l'accident et l'outillage mécanique dont le patron avait la garde, pour qu'il y ait responsabilité du patron : c'est un cas de responsabilité du fait des choses, sans qu'apparaisse l'idée de clause contractuelle, ni même l'idée de faute. Tout élément de volonté se trouve écarté, soit sous forme de contrat, soit sous forme de faute subjective et délictuelle. C'est une responsabilité purement objective, dérivant du fait lui-même et de sa matérialité ; et c'est cette conception nouvelle et cette portée considérable de la décision, qu'il importe de mettre en relief, avant même d'aborder l'application qui en est faite à la question spéciale des accidents de travail.

I

3. — C'est en effet un phénomène très curieux à constater, et que jusqu'alors on n'a peut-être pas suffisamment mis en relief, que les deux directions absolument divergentes que prennent aujourd'hui, par une sorte de bifurcation du reste tout à fait rationnelle, le droit pénal et le droit civil. En droit pénal de plus en plus c'est le point de vue subjectif qui l'emporte ; la matérialité du fait s'atténue et disparaît presque. C'est l'agent dans sa nature morale que l'on juge et que l'on apprécie ; c'est la volonté que l'on mesure ; c'est la faute seule qui est en jeu, faute subjective au sens le plus complet du mot. N'est-ce pas absolument légitime ? Il s'agit d'une condamnation qui doit atteindre l'individu et qui vise ce qu'il y a de plus subjectif en lui, sa criminalité.

En droit civil, ces analyses de la volonté deviennent sans doute de plus en plus délicates et approfondies là où tout

repose en effet sur la volonté, et où il s'agit de savoir ce qu'on a voulu, en matière de contrats et de testaments par exemple. Mais là où le rapport de droit est attaché surtout aux faits extérieurs, aux manifestations sociales de la vie, où par suite l'intérêt des tiers est engagé, et où il importe d'adapter les résultats juridiques à ce que les tiers peuvent connaître, à ce qu'ils peuvent voir ou prévoir, c'est-à-dire aux formes objectives ou abstraites, de plus en plus le point de vue subjectif est laissé de côté, les recherches d'intention, toujours si compliquées, sont écartées, et l'on s'en tient aux manifestations extérieures de la vie courante. Nous voyons reparaître par exemple l'idée de promesses purement abstraites, détachées de leur cause juridique ; et c'est lorsqu'il s'agit d'effets de commerce, sur le terrain du droit commercial par conséquent, que ce phénomène tend d'abord à se généraliser. En ce qui concerne les transactions immobilières on veut faire dépendre la légitimité du transfert d'une pure formalité extérieure, la transcription. En matière de possession, von Ihering a combattu avec une extraordinaire vigueur toute idée de recherche subjective en ce qui touche le possesseur : il n'y aurait plus à tenir compte de l'intention de celui qui possède.

Aujourd'hui enfin sur le terrain de la responsabilité civile, l'idée de faute, sous sa conception traditionnelle, en tant que recherche d'intention, en tant qu'analyse de la volonté, est vivement, et de plus en plus, attaquée.

4. — Le principe romain de la responsabilité civile fondée sur la faute, c'est-à-dire sur un fait de volonté, repose sur une confusion qu'il faut enfin dénoncer. C'est toujours la vieille idée de condamnation et de peine privée qui subsiste : on ne peut déclarer responsable, et par suite condamner un individu, que s'il est en faute. Rien de plus juste dans la théorie romaine qui aboutissait en effet à de véritables peines privées ; et les dommages-intérêts, si leur caractère s'était peu à peu atténué par la suite, n'avaient au fond pas d'autre origine. C'est cette conception initiale qui est encore restée dominante.

On oublie qu'il ne s'agit plus de condamner à une peine, mais de faire supporter un risque. Un accident se produit : sans doute, si celui qui en est l'auteur l'a voulu ou que sa négligence grossière en soit la cause, qu'on lui impute toutes les suites de sa faute, rien de plus juste : c'est le principe de

la réparation intégrale, fondée sur la faute. L'ancienne conception romaine se retrouve ici. Mais neuf fois sur dix les choses sont loin d'être aussi nettes. L'accident a été le fait du hasard ; sans doute en cherchant bien on reconnaît qu'il aurait pu être évité. En réalité, pour faire avant le calcul qui a été fait après, pour être en mesure de s'arrêter aux prévisions possibles que ce calcul eût fait entrevoir, il faudrait, à une époque où l'activité est la règle, passer sa vie à prévoir, hésiter et ne rien oser. La vie moderne, plus que jamais, est une question de risques. Donc, on agit. Un accident se produit, il faut forcément que quelqu'un en supporte les suites. Il faut que ce soit ou l'auteur du fait ou sa victime. La question n'est pas d'infliger une peine, mais de savoir qui doit supporter le dommage, de celui qui l'a causé ou de celui qui l'a subi. Le point de vue pénal est hors de cause, le point de vue social est seul en jeu. Ce n'est plus à proprement parler une question de responsabilité, mais une question de risques : qui doit les supporter ? Forcément, en raison et en justice, il faut que ce soit celui qui en agissant a pris à sa charge les conséquences de son fait et de son activité.

Toute la question est de savoir si l'auteur du fait n'a pas été lui-même l'instrument aveugle et purement mécanique d'une force brutale : ce serait alors un pur cas fortuit. Celui qui l'a subi et qui en a transmis le contre-coup n'est pour rien dans l'affaire. Mais, si le fait dérive de sa personnalité propre, s'il est son œuvre, comme dit l'article 1382, et il ne dit pas autre chose, et pour reprendre une expression de M. Tarde³, si l'acte est devenu comme un fait d'appropriation personnelle, il y a responsabilité civile. Ce qui veut dire que le risque est pour celui qui s'est approprié le fait : rapport de causalité directe ou d'appropriation personnelle substitué à l'idée de faute subjective, et sous la seule réserve que le fait n'eût pas constitué pour son auteur l'exercice même d'un droit positif. Telle est la conception qui tend à se faire jour.

5. — Idée nouvelle et cependant très ancienne : car c'était la vieille conception coutumière et germanique⁴. De-

3. Voir la question très nettement esquissée par M. TARDE dans une brillante improvisation à l'une des séances de la Société générale des Prisons (*Revue pénitentiaire, bulletin de la Société générale des prisons*, ann. 1896, p. 1243).

4. Cf. STORBE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. III, p. 275, § 200.

puis la systématisation un peu artificielle qu'on a faite du droit romain vers l'époque des Post-Glossateurs, on lui a substitué sans doute l'idée de faute ; mais voici qu'à cette conception devenue classique on apporte chaque jour, ou l'on propose tout au moins, des atteintes nouvelles. Cela a commencé par le cas traditionnel de la responsabilité des aubergistes, auxquels on a assimilé certains voituriers ⁵. En matière de responsabilité pour autrui la question de la faute personnelle a donné lieu à des débats mémorables aux différents congrès annuels des juristes allemands ⁶. Enfin, à l'étranger, pour ce qui est de la responsabilité des accidents, on a fait des lois spéciales, au moins pour certains cas particuliers, les accidents de chemin de fer par exemple, ou même ceux de la grande industrie, qui posent le principe du risque à la charge des compagnies, c'est-à-dire le principe de l'obligation légale, en dehors de toute idée de faute ou de délit civil ⁷. Le risque professionnel n'est qu'une application particulière de cette théorie générale : c'est la rançon du machinisme et de l'industrie moderne ; c'est la part inévitable d'inconnu qu'il faut subir lorsqu'on se livre à ces terribles engrenages devant lesquels l'initiative de l'ouvrier disparaît presque, si même celui qui les manie peut être autre chose qu'un instrument presque passif au milieu d'autres moteurs purement mécaniques. Parler de faute en présence de cet inconnu redoutable, c'est vouloir prétendre régler et connaître à un degré près les forces de la nature dans ce qu'elles ont de plus foudroyant et de plus terrible. C'est une idée insoutenable et qui ne résiste pas aux faits. Il s'agit d'un risque à courir : le fera-t-on supporter à celui qui ne retire de son travail que son salaire strictement et conventionnellement mesuré ou à celui qui a pour lui, avec les mauvaises chances, toutes les espérances de réussite et tous les bénéfices possibles ? Forcément c'est pour lui la part de ses profits et per-

5. Cf. DERNBURG, *Pandekten*, t. II (édit. 1897), p. 107, § 39 et bibliographie, p. 108, note 1. Cf. AUBRY et RAU, t. 4, p. 628, § 406.

6. Voir surtout les rapports présentés au XVII^e Congrès des Juristes allemands, *Verhandlungen des XVII^{ten} deutschen Juristentages*, I, p. 46 et 125, et principalement le rapport de M. le professeur R. LEONHARD, *loc. cit.*, I (*zweite Abtheilung*), p. 337 et suiv. ; et pour la discussion, t. II, p. 80 et suiv.

7. Cf. DERNBURG, *loc. cit.*, et mon *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, p. 339, n^o 303.

tes : voilà qui ne peut faire doute pour personne ⁸. Mais ce risque professionnel, il gagne du terrain, il s'étend à de bien autres matières. Le risque qui s'attache aux condamnations judiciaires, au cas d'erreur, est-il donc d'autre nature ? Vaut-on forcément supposer que des magistrats sont en faute lorsqu'ils condamnent un innocent ? Ce serait rendre leur mission impossible : il y a les risques inévitables de l'erreur humaine ; c'est un risque professionnel, c'est la seule théorie qui puisse expliquer toute loi imposant à l'État la réparation des erreurs judiciaires ⁹.

Voilà donc bien des brèches partielles, déjà acceptées ou proposées, au principe de la faute personnelle ¹⁰. Dans la préparation du Code civil allemand, et à nouveau devant la seconde commission ¹¹, on avait demandé le rejet définitif du principe subjectif, théorie purement romaniste : c'était par la matérialité du fait, par son caractère objectif de fait

8. Voir sur ce point les observations si remarquables présentées par M. LARNAUDE à l'une des séances de la Société générale des Prisons (*Revue pénitentiaire*, 1896, p. 15) : et je n'ai qu'à renvoyer à tous les auteurs qui ont traité du risque professionnel, à commencer par M. CHEYSSON qui en a donné dès 1888 une définition devenue classique, *Journal des Economistes* du 15 mars 1888, V. les brochures de M. P. NOURRISSON, *L'ouvrier et les accidents*, 1887 ; *La responsabilité des accidents du travail*, 1889 ; *Le risque professionnel*, 1891 ; HUBERT-VALLEIROUX, *Le contrat de travail* (1895), p. 295 et suiv. ; CORNIL, *Du louage de services ou contrat de travail* (1895), p. 236 et suiv. ; STOCQUART, *Le contrat de travail* (1895), p. 111 et suiv. ; LEGRAND, *Le contrat de louage de services et la question des accidents du travail* (1895), p. 88 et suiv. ; TARBOURIECH, *loc. cit.*, passim.

9. Cf. rapport de M. LE PORTEVIN sur les *Indemnités en cas d'erreurs judiciaires*, présenté à la Société générale des Prisons (*Rev. pénitentiaire*, 1895, p. 1248). Cf. HAURIOU, Les actions en indemnité contre l'État (dans *Revue du droit public*, 1896, II, p. 51 et suiv.).

10. Voir sur tout ce mouvement les études si intéressantes de UNGER, *Handeln auf eigene Gefahr* (Fischer, 1893) et *Handeln auf fremde Gefahr* (Fischer, 1894) ; et l'important compte-rendu qui en a été fait par M. le professeur KRASNOPOLSKI, dans la revue de Grünhut (*Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, 1895, p. 708).

11. V. sur ce point REATZ, *Die zweite Lesung des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich*, t. I (1893), p. 379, note 1 ; et *Die Litteratur über den Entwurf* (1895), p. 30-31. Quant aux critiques faites à la théorie purement romaniste du Code civil allemand on les trouvera surtout très vivement présentées par LISZT, *Die Grenzgebiete zwischen Privatrecht und Strafrecht*, p. 25 et suiv., et principalement par GIERKE, *Der Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuchs und das deutsche Recht* (1889), p. 259 et suiv. Dans le sens d'une théorie purement objective, fondée uniquement sur l'idée de risques, voir MATAJA, *Das Recht des Schadenersatzes vom Standpunkte der Nationalökonomie* (Leipzig, 1888) et STEINBACH, *Die Grundsätze des heutigen Rechts über den Ersatz vom Vermögensschaden*.

irrégulier en soi, ou plutôt susceptible d'entraîner des risques, sortant de la sphère de la sécurité normale pour entrer dans le domaine de l'activité qui accepte une large part de hasard et avec elle tous les risques qu'elle comporte, c'est par là que devait se définir la responsabilité civile, indépendamment de toute recherche subjective personnelle. La commission du second projet n'a pas osé rompre en visière avec toutes les traditions romaines. Mais ce que la commission allemande n'a pas osé faire, notre jurisprudence est en voie de l'accepter, de l'imposer presque, en matière d'accidents de travail tout au moins. C'est le point qu'il importe de mettre en relief; et l'on voit par cette théorie d'ensemble toute la portée que peut prendre, en s'encadrant dans ce courant d'évolution, l'arrêt ¹² dont je voudrais examiner maintenant et les conséquences pratiques et la portée doctrinale.

II

6. — La conception traditionnelle et classique de la responsabilité en matière d'accidents de travail trouve sa base dans l'article 1382 et dans l'idée de quasi-délit. La responsabilité du patron dérive d'une faute délictuelle; donc l'ouvrier doit en faire la preuve. Pendant très longtemps cette théorie s'appliqua sous sa forme classique; le fait extérieur n'était que la manifestation d'une faute, c'était la faute qui fondait la responsabilité parce que c'est elle qui avait été la cause initiale de l'accident, donc c'est cette source originaire, ce point de départ psychologique, qu'il fallait établir. En d'autres termes l'ouvrier devait prouver qu'il y avait un rapport de causalité directe entre le fait survenu et une imprudence commise, donc que sans cette imprudence l'accident n'aurait pas eu lieu. Le patron apparaissait alors dans sa volonté, dans son libre arbitre, car au fond c'est cela qu'inconsciemment on avait en vue, comme l'auteur même de l'accident; et

12. Les observations qui vont suivre ne sont que le développement d'un système que j'avais déjà esquissé très légèrement dans un compte rendu de la Revue bourguignonne à propos d'une thèse sur la matière (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, p. 659 et suiv.): ici, je l'envisagerai surtout au point de vue doctrinal, me réservant d'insister plus particulièrement ailleurs sur l'évolution de la jurisprudence (V. Dalloz, 1897, sur Cass., 16 juin 1896).

c'est encore à cette question de liberté métaphysique que tout revenait en définitive, sans que l'on s'en rendît toujours bien compte. Ce rapport de causalité directe entre le fait et l'imprudence commise, neuf fois sur dix, constituait une preuve impossible : indiquer ce que le patron aurait dû faire pour prévenir l'accident et prouver que par avance il aurait pu et dû se douter des moyens préventifs à prendre et qu'on n'a découverts qu'après coup, concilier cela surtout avec les besoins de l'industrie moderne, la complexité qu'elle comporte et la part de hasard de plus en plus grande qu'elle entraîne, voilà qui était doublement anormal ; injuste à l'égard des ouvriers à qui l'on imposait une preuve impossible et qui, faute de pouvoir la faire, en étaient réduits aux secours bénévoles que le patron était disposé à leur octroyer ; et injuste aussi à l'égard des patrons par cette appréhension de la faute la plus légère que l'on faisait planer sur l'ensemble de leur activité industrielle et qui, sans les difficultés de preuve, eût été de nature à paralyser toute leur initiative.

On s'aperçut, peu à peu, et au point de vue surtout de l'ouvrier, de l'injustice criante du résultat : en fait c'était l'irresponsabilité à peu près universelle. Un mouvement nouveau se dessine donc dans la jurisprudence. L'idée de faute ne disparaît pas, tout au contraire : mais ce n'est plus la faute personnelle, afférente à l'accident, que l'on va rechercher et que l'on veut faire apparaître comme l'anneau initial de cette série de chaînons successifs dont l'accident se trouve être comme l'aboutissement final : tout cela c'est un problème insoluble, une recherche inutile. La jurisprudence s'en tiendra à une faute extérieure impliquée dans la matérialité du fait, une faute qui va devenir objective comme s'il s'agissait d'un délit pénal. En d'autres termes, la jurisprudence va s'attacher aux caractères extérieurs du fait pour en déduire la responsabilité du patron, sans rechercher si au fond et en réalité il a réellement commis une imprudence, s'il aurait pu connaître la cause d'où est provenu l'accident et l'empêcher de se produire, sans rechercher surtout si le fait extérieur reproché au patron se rattache par un lien quelconque à l'accident survenu et si, à supposer prises les précautions qu'on lui reproche d'avoir omises, ce dernier eût été évité. Cette transformation de l'idée de faute, d'une faute qui s'objective en quelque sorte, qui s'incarne dans un fait extérieur sans

rapport direct et immédiat avec l'accident survenu, est extrêmement curieuse et très visible dès 1871¹³.

7. — Les arrêts, pour prononcer la responsabilité, se fondent sur tels règlements de fabrique qui n'ont pas existé, telle précaution générale qui n'a pas été prise : on en arrive à imposer aux patrons, par voie de sanction indirecte, des règlements d'atelier et tout un ensemble de prescriptions générales que l'on considère comme devant entrer aujourd'hui dans les usages de l'industrie ; et si ces précautions n'ont pas été prises, sans même rechercher si c'est à leur absence qu'a été dû l'accident, sans se demander si le patron aurait pu le prévoir ou l'éviter, la jurisprudence condamne¹⁴. On a parlé d'une présomption de faute qu'elle aurait introduite¹⁵ ; ce n'est pas ainsi qu'elle s'exprime, puisqu'elle parle d'une faute réalisée et prouvée, tel règlement omis, telle précaution qui faisait défaut. Seulement ce n'est plus forcément la faute directe à laquelle se rattache l'accident ; c'est l'aménagement général de l'industrie, c'est la tenue de l'usine qu'elle incrimine ; et, parce que le patron, d'une façon générale, ne s'est pas conformé aux usages reçus, comme sanction, elle lui impose tous les risques. Donc il s'agit d'un risque mis à la charge du patron comme conséquence d'une faute purement extérieure et tout objective, d'une infraction aux usages de l'industrie moderne, ou plutôt aux usages que la jurisprudence veut imposer à l'industrie moderne. Nous sommes bien loin, on le voit, de l'interprétation classique de l'article 1382. Tout en restant sur le terrain de l'article 1382, il ne s'agit plus de faute personnelle et subjective, de faute génératrice et cause directe du fait ; ce dont on exige la preuve, c'est d'une faute toute objective, consistant dans les circonstances extérieures et matérielles du fait.

Dans la théorie courante et ancienne, on disait : « Pour

13. On trouvera les principaux arrêts dans les exposés de jurisprudence auxquels j'ai renvoyés *suprà*, note 2 : add. Cass., 5 avril 1894 (Dal. 94.1.479). En tout cas comme point de départ voir un arrêt important de la Cour de Cassation du 19 juillet 1870 qui résume bien toute l'ancienne doctrine (Sir., 71.1.9). Cf. STROQUARD, *loc. cit.*, p. 121 et ma note dans Dalloz 1897 sur Cass., 16 juin 1896.

14. Voir surtout les exemples cités par M. MONGIN et M. PIC (*loc. cit.*, *suprà*, note 2).

15. Cf. M. ESMEIN, *loc. cit.* Ces incertitudes de la jurisprudence ont été merveilleusement mises en relief dans une note célèbre de M. LABBÉ, dans Sir., 85.4.25.

qu'il y ait responsabilité civile, il suffit du fait matériel d'un dommage se rattachant comme cause directe à une faute personnelle, c'est-à-dire au fait de la part de l'agent d'avoir été en mesure de le prévoir et de ne l'avoir pas prévu ». Dans la conception nouvelle, on dira : « Il suffit d'un dommage se rattachant par un lien quelconque à un fait extérieur qui, dans sa matérialité, est un fait fautif, c'est-à-dire un fait qui, au point de vue des usages reçus, implique acceptation des risques et indépendamment de toute autre faute personnelle relative à l'accident survenu, sans qu'il y ait à rechercher s'il pouvait être ou non prévu et s'il était humainement possible ou non de l'empêcher ». La volonté de causer un dommage, ou la faute volontaire qui consiste à ne l'avoir pas évité, lorsqu'elles seront démontrées, seront une cause de responsabilité civile, comme par le passé. Mais on va plus loin : la réalisation à elle seule d'un fait personnel impliquant des risques à courir devient en soi, et indépendamment de toute faute directe relative à l'accident survenu, une cause de responsabilité civile : c'est ce que j'ai appelé quelque part l'irrégularité du fait indépendamment de la faute personnelle, il est plus exact de dire le caractère hasardeux du fait indépendamment de la faute personnelle ¹⁶ : il s'agit d'un fait qui comporte des risques, on l'a voulu ainsi ; donc qu'on en supporte les risques. Alors même qu'il serait démontré que l'accident ne pouvait être ni prévu, ni empêché, du moment qu'il se rattache au fait initial dont on a dû accepter les conséquences, c'est à l'auteur de ce fait d'en subir les risques.

Telle est la théorie qui se dégage de la jurisprudence sur l'article 1382 en matière d'accidents de travail. L'intérêt pratique le plus visible qui en dérive, c'est que la preuve pour l'ouvrier était étrangement facilitée. Il lui suffisait de prouver un fait fautif et non une faute, un fait qui dans sa matérialité fût contraire aux usages que la jurisprudence considérait comme devant s'imposer à l'industrie moderne, sans avoir à établir ni la faute directe, ni le rapport de causalité entre l'accident survenu et une faute subjective quelconque.

Cette évolution a été constatée par tout le monde. Beaucoup ont accusé la hardiesse de cette jurisprudence ¹⁷, d'autres au

16. Voir *Obligation d'après le Projet de Code civil allemand*, n° 310, p. 348-349.

17. Cf. surtout HUBERT-VALLEROUX, *loc. cit.*, pp. 258-267.

contraire ont applaudi à ses résultats ¹⁸. Mais c'était surtout la conception juridique nouvelle qu'il importait d'en dégager ; et cette conception c'est l'idée de risques se substituant peu à peu à l'idée de faute. Qu'est-ce en effet que cette faute tout extérieure dont on se contente comme d'un dernier hommage rendu aux idées traditionnelles, s'il n'est pas démontré que cette faute ait un rapport direct avec l'accident, s'il n'est pas certain qu'elle en ait été la cause véritable ? Qu'est-ce donc sinon la révélation, ou peut-être l'excuse, d'une idée nouvelle, à savoir que là où s'exerce une activité personnelle qui entre en contact avec les autres, qui les emploie à son service, et les engène dans sa sphère d'action, cette activité s'est par le fait même approprié toutes les conséquences de son initiative, tous les risques qui peuvent en découler pour ceux qui la servent, ou auxquels elle touche, et qui se trouvent exposés aux contre-coups qu'elle produit dans le monde des faits extérieurs ?

On comprend qu'une fois lancée dans cette voie, la jurisprudence devait en arriver à supprimer ce dernier vestige de l'idée de faute, pour aboutir à la conception pure et simple de l'obligation légale, obligation imposée par la loi sur le fait du rapport de causalité industrielle, en raison seulement de la loi de justice sociale sur la répartition des risques. C'est à cela qu'on devait en venir, et c'est ce qu'a fait la jurisprudence. Mais avant d'en exposer le système, il importe de dire quelques mots d'une autre théorie qui est celle que l'on oppose ordinairement à la thèse de la faute délictuelle, la théorie de la faute contractuelle ; et cela importe surtout pour bien marquer pourquoi la jurisprudence française, en dépit de quelques tentatives isolées, ne l'a pas acceptée et ne pouvait guère l'accepter.

III

8. — La thèse contractuelle, si brillamment exposée par M. Sauzet ¹⁹ et M. Sainctelette ²⁰, plus ou moins complète-

18. Cf. P. PIC, *loc. cit.*

19. SAUZET, De la responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents de travail (*Revue critique*, 1883, p. 596 et 608).

20. SAINCTELETTÉ, De la responsabilité et de la garantie (Bruxelles et Paris, 1884) ; Accidents du travail, responsabilité et garantie (dans *Revue de Droit*

Document n°3 : conclusions du Procureur général Matter sous l'arrêt Jand'heur, D.P. 1930, I, 64.

64

PREMIÈRE PARTIE. — 1930.

garde, ne dit nullement que les choses qu'il vise sont seulement celles qui nécessitent une garde à raison des dangers qu'elles peuvent faire courir à autrui. D'ailleurs, la notion de garde est la même pour les animaux que pour les choses inanimées, les uns et les autres étant, d'après la jurisprudence, simultanément visés par l'art. 1384, § 1^{er}; or le critérium de danger est certainement étranger à l'art. 1385, qui ne distingue pas entre les animaux dangereux et les autres.

La vérité est que le code civil ne permettait pas de garantir aux victimes des accidents d'automobile la protection légale que tout le monde jugeait désirable; il en était tellement ainsi qu'un projet de loi avait été préparé en 1907 par la Société d'Etudes législatives sur le rapport de M. Ambroise Colin, et qu'en 1927 M. Ricolfi saisissait la Chambre des députés d'un projet spécial. Il n'aurait pas à la Cour de cassation de se substituer au législateur.

Au surplus, le système du pourvoi conduirait à des difficultés insurmontables d'application qui en sont la condamnation. Le critérium de danger étant admis pour l'application de l'art. 1384, comment classer les choses en deux catégories, dangereuses ou inoffensives? Y aura-t-il là une question de fait tranchée souverainement par le juge du fond, ou une question de droit relevant de votre contrôle?

Question de droit, dit M. Ripert (notes au *Dalloz* 1925. 1. 5 et 1927. 1. 97), et il propose de distinguer trois catégories entre lesquelles la Cour de cassation pourra répartir les choses dangereuses: 1^{re} celles qui sont mues par une force dont l'homme n'a pas la direction absolue; 2^e celles qui, mises en mouvement par la force humaine, en amplifient l'effet; 3^e celles que la pesanteur rend dangereuses, alors du moins qu'elles sont mises dans une position telle que cette force les entraîne. En réalité, on aboutit ainsi à confondre la notion de chose dangereuse et celle de chose dommageable, le fait que la chose est devenue dommageable démontrant qu'elle recelait un danger; c'est l'extension indéfinie de l'art. 1384, toute chose pouvant, suivant les circonstances, être l'occasion d'un dommage.

Pour d'autres auteurs, comme M. Savatier (note au *Dalloz*, 1927. 2. 169) ou M. Capitant (*Chronique D. H.* 1927, p. 52), il n'y a pas de distinction de principe à faire entre les choses dangereuses ou non, il n'y aura qu'une question de fait dont l'appréciation appartiendra aux juges du fond. Une même chose, en effet, est dangereuse ou non suivant les circonstances; l'automobile roulant en vitesse est dangereuse, elle ne l'est plus quand elle est arrêtée ou marche à petite allure. Mais alors on en viendra à distinguer les choses dangereuses par les circonstances dans lesquelles le gardien les aura placées; celui-ci aura dès lors la possibilité de prouver qu'il avait pris les précautions nécessaires pour que la chose fût inoffensive, et on reviendra par un détour à autoriser contre la présomption l'admission de la preuve contraire.

Ainsi, de deux choses l'une: ou bien on appréciera objectivement la notion de chose dangereuse, et alors on la confondra forcément avec la chose susceptible de causer un dommage, toute chose ayant causé un dommage se révélant par là même dangereuse, et l'art. 1382 se trouve éliminé au profit de l'art. 1384; ou bien on appréciera subjectivement, d'après les circonstances, et alors, le gardien étant admis à prouver qu'il avait fait le nécessaire pour que la chose ne fût pas dangereuse, on ramène l'art. 1384 dans le sillage de l'art. 1382.

Telles étant, d'après le défendeur au pourvoi, les conséquences du critérium de danger, l'on observe, en outre, que ce critérium ne permettra pas de trancher toutes les difficultés. En cas de collision, par exemple, entre deux automobiles également dangereuses, y aura-t-il partage des responsabilités, ou en reviendra-t-on au principe de l'art. 1382 et à la preuve de la faute, que la présomption cependant devrait avoir pour effet d'écarter? La solution est encore plus douteuse lorsqu'il s'agit d'une collision entre deux choses inégalement dangereuses, comme une automobile et une bicyclette.

En réalité, le système de l'arrêt de la chambre civile tend, conclut le défendeur, en rendant la responsabilité presque irréfragable, à étendre dans notre droit la notion du risque créé, encore que la jurisprudence ait toujours paru l'écarter. Un tel système est choquant, car il place dans la même situation le chauffeur imprudent et le chauffeur soucieux des règlements; il est injuste, puisque le chauffeur qui n'a commis aucune faute sera responsable par cela seul qu'il n'aura pu prouver la faute de la victime, et alors même qu'en réalité c'est à cette faute que sera dû l'accident.

En se substituant au législateur et en créant un système légal de responsabilité des automobilistes, la jurisprudence issue de l'arrêt de 1927 aboutit à des conséquences devant lesquelles ont reculé les législations qui ont réglé cette question. C'est ainsi que la loi allemande du 3 mai 1909 et la loi autrichienne du 9 août 1908 laissent en dehors de leur champ d'application les automobiles dont la vitesse n'est pas supérieure à 20 ou 25 kilomètres à l'heure, et admettent les détenteurs à prouver que l'accident n'est pas dû au vice de la voiture et qu'ils avaient pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter. Cette dernière formule est celle de la loi italienne du 30 juin 1912. La loi anglaise du 14 août 1903

ne déclare responsable que celui qui conduit avec témérité ou imprudence eu égard à la nature de la route et au trafic qui s'y fait normalement au temps même de l'accident.

C'est par les motifs que nous venons de rappeler que le défendeur vous demande de rejeter le pourvoi.

Que vous soyez ainsi conviés à revenir sur la doctrine consacrée par une jurisprudence depuis longtemps établie, on ne le dissimule pas: l'on vous demande de dire que si l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ. s'applique aux choses inanimées, la présomption qu'il édicte vise seulement le fait de la chose, ces mots devant s'entendre du dommage résultant du vice propre de la chose, indépendamment de toute intervention, de tout fait de l'homme; or vous jugez depuis vos arrêts de 1919 et de 1920 que l'art. 1384 rattache la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même; l'on vous demande de décider, par voie de conséquence, que l'accident n'est pas le fait de la chose lorsque la voiture automobile est sous l'impulsion et la direction de l'homme: vous avez jugé constamment le contraire depuis 1927. Cette jurisprudence ne lie pas les chambres réunies: entre les thèses opposées qui se partagent la doctrine et la jurisprudence des cours d'appel, vous aurez à choisir la solution qui désormais s'imposera.

Conclusions de M. le procureur général Paul Matter :

Aux termes de l'art. 1384 c. civ. dans son premier alinéa, chacun est responsable du dommage causé par la chose dont il a la garde. Cette prescription est-elle applicable aux accidents causés par les automobiles en marche? Telle est la question, très brève et nette, posée à votre haute juridiction. Elle se présente devant vous, d'ailleurs, en fait, dans les conditions les plus simples.

Une enfant, la jeune Jand'heur, a été renversée par un camion automobile appartenant à la Société des *Galeries belfortaises*. Sa mère et tutrice, M^{me} Jand'heur, demande réparation, au principal en se fondant sur l'art. 1384 c. civ., et, par conclusions subsidiaires, en se réclamant des dispositions de l'art. 1382 et en demandant à être autorisée à prouver la faute du chauffeur de l'automobile. Le tribunal civil de Belfort admet la demande principale et, par conséquent, l'applicabilité de l'art. 1384 c. civ., mais, avant faire droit, autorise la Société à prouver par témoins que l'accident est dû à l'imprudence de la jeune victime. Appel, naturellement, par la Société des *Galeries belfortaises*. Le 29 déc. 1925, la cour de Besançon rejette l'application de l'art. 1384, n'admet que le jeu de l'art. 1382, c'est-à-dire la nécessité, pour la demanderesse, de prouver la faute du conducteur, et ordonne une enquête permettant d'établir cette faute, si faute a été commise. M^{me} Jand'heur forme un premier pourvoi qui trouve sa solution devant la chambre civile, le 21 févr. 1927 (D. P. 1927. 1. 97). Votre chambre civile a cassé l'arrêt attaqué en se fondant sur ce motif principal que, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, la loi ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme; qu'il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde, en raison même du danger qu'elle peut faire courir à autrui. Votre chambre civile a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Lyon. Le 7 juill. 1927, par un arrêt (D. H. 1927. 423) dont je m'empresse de reconnaître qu'il est fortement charpenté et vigoureusement motivé, la juridiction de renvoi a nettement contredit la théorie de la chambre civile, et un nouveau pourvoi a été formé.

La contradiction entre les deux arrêts, l'arrêt de la chambre civile et l'arrêt de la cour de Lyon, était telle, il y avait si complète identité de parties, de qualités et de moyens, qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avr. 1837, seules les chambres réunies pouvaient donner à cette affaire sa solution définitive.

Cette question, qui paraît si claire, qui semble se présenter dans des conditions si simples, est, à coup sûr, l'une des plus importantes et des plus délicates dont vous ayez eu à connaître depuis de longues années. Importante elle est, en raison du développement de l'automobilisme, du nombre sans cesse croissant des accidents, partant du nombre même des instances en réparation. Or, de votre solution dépendra le caractère de la preuve à exiger du demandeur et, par conséquent, la plupart du temps, la solution même de l'instance engagée par la victime.

Importante, la question est infiniment discutée. Il n'est pas de problème de droit qui ait soulevé plus de controverses, qui ait fait répandre des flots plus tumultueux d'encre juridique, qui ait été l'objet d'arrêts plus nombreux. Il n'y a, pour ainsi dire, pas de fascicule de nos grands périodiques qui ne comprenne une nouvelle décision, toujours fortement annotée.

Les systèmes, à cet égard, ont été nombreux. Hier, la défense les partageait en trois classes, dont une seule trouvait grâce à ses yeux: celle qu'elle appelait « l'avis du sage ». (Il est vrai que, pour la défense, pour être sage, il fallait être, tout ensemble, membre de l'Institut et professeur à l'École de droit.) Mais, parmi ces systèmes, il n'en est pas deux qui se ressemblent entièrement; ce n'est pas trois classes qu'il faudrait distinguer, c'est 15 classes, s'il y a eu 15 annotateurs, peut-être 16 ou 17, car plusieurs ont varié dans les détails.

Il est un premier point sur lequel je suis à peu près d'accord

avec la défense : c'est que vous êtes en présence d'une question neuve, que vous, chambres réunies, juridiction suprême, n'avez point à vous occuper de ce qui a été décidé sur la question, même par un ou même plusieurs arrêts de votre chambre civile. La question vient devant vous entière et nouvelle. Mais, ici, une réserve, et elle est fort importante : si vous n'avez point à tenir compte aller, comme le proposait la défense, jusqu'à faire table rase de toute la jurisprudence de votre chambre civile et même de la chambre criminelle sur la responsabilité. Les chambres réunies ne sont point, que je sache, une juridiction de bouleversement ; elles suivent, — ce qui est la plus grande de nos traditions, — progress, s'y attachent et complètent ainsi l'ensemble même de la jurisprudence.

Mais nous sommes en présence d'une question qui, à raison de son caractère, doit être prise tout entière. Il ne faut pas, comme le faisait hier la défense, s'en tenir à deux ou trois arguments : il faut reprendre toute la question dans son intégralité, et je crois que, pour l'examiner tout entière, il est indispensable de rechercher d'abord les origines de l'art. 1384, 1^{er} alin., dans notre ancien droit ; puis d'analyser, jusqu'en son tréfonds, le texte même de cet article ; encore de suivre l'évolution jurisprudentielle, dont les décisions en matière d'automobiles ne sont qu'un dernier aboutissement ; enfin, reprendre, l'un après l'autre, tous les arguments du pourvoi. Ainsi seulement pourrez-vous juger de cette affaire en pleine et entière sécurité.

I. — Tout d'abord, les origines du 1^{er} alinéa de l'art. 1384, portant, en termes généraux : « Responsabilité du fait des choses dont on a la garde ». Ce paragraphe n'est pas, comme tant d'autres, dicté par l'inspirateur habituel de notre code civil, par Pothier. Le préparateur de notre droit est très sobre sur la matière du quasi-délit. Après l'avoir défini « ... le fait par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à autrui » (*Traité des obligations*, n° 116), il s'explique sur la responsabilité du fait d'autrui : enfant, pupille, serviteur, mais rien sur la responsabilité du fait des choses.

L'autre grand jurisconsulte auquel nos législateurs de 1804 ont tant emprunté, Domat, est beaucoup plus détaillé. Le livre II des *Lois civiles* consacre deux titres entiers, les 8^e et 9^e, aux « Dommages causés par les fautes qui ne vont point à un crime ou à un délit » et « engagements qui se forment par des cas fortuits ». Son principe de base vous a déjà été cité par le pourvoi. Après l'avoir posé, Domat ajoute une longue énumération des cas de responsabilité du fait des animaux ou des choses, énumération beaucoup plus complète et détaillée que celle de notre code civil, et ceci doit être souligné. Enfin, il conclut par ce postulat de principe, écrit dans cette langue savoureuse du grand juriste : « Lorsque quelque perte, ou quelque dommage suit d'un cas fortuit et que le fait de quelque personne qui s'y trouve mêlé a été, ou la cause, ou l'occasion de cet événement (c'est bien notre affaire), c'est par la qualité de ce fait et par la liaison qu'il peut avoir à ce qui est arrivé, qu'on doit juger si cette personne en devra répondre ou si elle devra en être déchargée. » Ainsi, un principe, résolvant peut-être la difficulté en un cas d'espèce ; mais tout de même, un principe.

N'allons-nous point trouver ce principe encore plus explicite dans d'autres jurisconsultes ? Si, nous allons le découvrir tout entier dans une tradition coutumière qui, chose singulière, ne me paraît point avoir été exploitée suffisamment jusqu'ici.

Un principe général, en effet, existe dans la législation coutumière de notre ancienne France. Dans notre ancien droit, le maître répondait, d'une manière générale, des choses inanimées qui lui appartenaient, et c'est ce qui a été mis merveilleusement en relief par un éminent professeur de la Faculté de droit de Toulouse, M. Brissaud, dans son *Histoire du droit français* (t. 2, n°s 1367 et suiv.), et ce que, trois siècles auparavant, Pierre Ayrault avait, dans son *Traité de l'ordre, formalité et instruction judiciaire*, déjà clairement exposé.

Je n'ai point à rappeler ces procès, ridicules souvent, faits aux animaux, et dont Racine a souligné tout le comique dans *Les Plaideurs* :

« Citron,
Votre chien, vient, là-bas, de voler un chapon ! »

Ici, je ne m'occupe que des choses nuisibles. Mais la pratique était la même, et Pierre Ayrault lui consacrait de longues pages, une rubrique tout entière, sous ce titre bien caractéristique et qui, vraiment, s'appliquerait exactement, aujourd'hui, à notre affaire : « Des procès faits aux choses inanimées ». Il en cite une série d'exemples : statue tombée sur un homme qu'elle écrase, autre statue contre laquelle se heurte un enfant qui meurt du choc. Les statues sont détruites ou même exilées, « comme si elles eussent failli sciemment ». M. Brissaud cite d'autres exemples et fort nombreux de ces procès faits aux choses qui étaient condamnées, soit à la destruction, soit à une pieuse consécration, procédure qui existait encore en Angleterre au début du XIX^e siècle. Au cours des âges, la condamnation se transforme en abandon de la chose dans les mains de la personne lésée, ce que l'on appelait

« l'abandon noxal ». Et, enfin, lorsque disparaurent ces vieux usages, le maître de la chose nuisible fut tenu à une réparation pécuniaire, sans pouvoir s'y soustraire par l'abandon.

Qu'est, je vous prie, cette pratique de l'ancien droit, la responsabilité des choses, de toutes les choses inanimées, poursuivie d'abord contre la chose elle-même, ensuite contre son propriétaire, mieux, contre son gardien, — sinon les dispositions de l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ. ? Et est-il présomptueux de penser qu'ici, comme dans tant d'autres matières, les législateurs de 1804, les Tronchet, les Bigot de Préameneu, les Cambacérès, fins connaisseurs de notre ancien droit, n'ont fait qu'adapter, dans une formule lapidaire, ce qu'ils avaient trouvé dans notre droit coutumier ?

Ainsi s'explique l'extrême sobriété des travaux préparatoires. Ni Loaré, ni Fenet ne contiennent grand-chose à cet égard ; tout au plus Treilhard, dans son rapport, après avoir posé les principes de la « responsabilité, tant par malice que négligence », ajoute-t-il ces deux phrases qu'il faut néanmoins souligner : « Le principe une fois établi, nous n'avons eu qu'une disposition à ajouter : c'est qu'on est responsable, non seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses dont on a la garde. » C'est la formule de l'art. 1384. Et il ajoute : « Ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer, pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres du mauvais choix, tous de la négligence, heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples. »

Telles sont les données de notre ancien droit. Pas grand-chose pour les travaux préparatoires, mais une constatation fort importante dans les traditions du droit coutumier.

II. — Après les dispositions préparatoires, le texte maintenant. Toutes les fois que vous avez un texte à appliquer, toutes les fois que vous êtes en présence d'une difficulté de texte, la première chose à faire et votre premier devoir, c'est d'examiner ce texte lui-même, de le scruter, de l'analyser et de voir tout ce qui en peut être tiré.

Aux termes de l'art. 1384 c. civ., on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Ainsi faut-il immédiatement relever la généralité de cette expression : « le fait des choses », sans aucune limitation. C'est ce qu'a vu, c'est ce qu'a dit, c'est ce qu'a exposé parfaitement un jurisconsulte qui n'est point sorti de l'audience d'hier sans être quelque peu égratigné, mais qui, néanmoins, subsiste vigoureux, M. Saleilles (note au D. P. 97. 1. 437) : « Vouloir restreindre cet article aux dommages causés par les animaux et aux dégâts provenant d'immeubles, c'est en méconnaître simplement et complètement l'esprit et la portée. L'art. 1384 donne une formule très générale, inspirée par une idée de raison et de justice. Cette formule, c'est l'idée de garde. Qui donc prétendrait qu'on ne peut avoir sous sa garde que des animaux ou des bâtiments ? L'idée de garde a une bien autre extension ; elle se rallie à cette idée de justice que se servir d'une chose dans son intérêt, à son profit, c'est en assumer la surveillance d'abord et les risques ensuite. Rien n'est plus juste. Or, nous ne pensons pas que l'on puisse restreindre l'application d'un principe aussi équitable et aussi rationnel à certaines catégories de choses étroitement délimitées, car plus il est juste, plus il est rationnel, plus il faut l'étendre. »

Certains adversaires de ces idées si saines ont proposé un autre raisonnement, que l'on retrouve à la base de l'arrêt attaqué et même de la défense, quoiqu'elle l'ait soigneusement dissimulé. Le voici : Le 1^{er} paragraphe de l'art. 1384 n'est autre chose qu'une tête de chapitre, une indication des exceptions qui, ensuite, surviendront, des exceptions au principe général des art. 1382 et 1383, exceptions que soit l'art. 1384, soit l'art. 1385, soit l'art. 1386, énuméreront, et de façon limitative. De telle manière que toutes les fois que l'on sortira de cette énumération limitative, on sera en dehors du champ d'application de l'art. 1384, même dans son 1^{er} alinéa. Et l'on ajoute : à quoi bon cette énumération des personnes, — enfants, domestiques, élèves, — des animaux, des bâtiments tombés en ruine, si le principe général les englobe dans le fait générateur de responsabilité ? Il n'était pas nécessaire de porter en tête de l'article un principe général, si ce n'était autre chose que l'annonce de ce qui allait être précisé par la suite.

Cette critique, dans la forme tout au moins, s'adresse moins à l'esprit du principe qu'à la façon dont il est présenté. C'est, en effet, une critique adressée à un mode de rédaction vicieux, fréquemment employé par les rédacteurs de notre code. On pourrait en relever de nombreux exemples. Ils posent un principe d'ensemble, suivi d'une énumération non limitative, purement énonciative, de ses applications ; j'en donnerai, entre autres, un seul exemple, il est tiré de l'art. 524 c. civ., § 1^{er} : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination... » Suit une longue énumération comprenant 8, 10 chefs différents : instruments, animaux, semences, et jusqu'au rucher des abeilles. Et, pour mieux montrer que cette énumération n'est qu'énoncia-

tive, l'article termine par ce dernier alinéa : « Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. »

Nous voyons ici la façon de procéder spéciale du code civil ; transportons-la dans notre matière. De même, l'art. 1384, après avoir posé dans son 1^{er} alinéa le principe que chacun doit répondre des personnes et des choses dont il a la garde, donne une longue énumération, simplement énonciative, comprenant certaines de ces personnes et choses, en fixant les modalités spéciales sous lesquelles cette responsabilité est encourue, et, remarquez ceci, en fixant ces modalités pour étendre la responsabilité, ou, tout au contraire, la restreindre. Ne nous occupant que des choses, je relèverai la responsabilité du propriétaire de l'animal. Elle s'étend même lorsque le propriétaire n'a plus l'animal en main, puisque l'art. 1385 ajoute : « ... soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Dans l'art. 1386, le code précise, au contraire, que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, mais d'une façon restreinte : seulement lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Ainsi, l'énumération n'est point limitative, elle est énonciative, et ce qui le démontre bien, c'est que, précisément, il donne cette énonciation pour accroître, dans un cas, et pour restreindre dans l'autre, la responsabilité du propriétaire de l'animal ou du bâtiment en ruine. Ce sont là deux cas-types de responsabilité des choses, mais rien, dans notre 1^{er} paragraphe, ne vient restreindre ces prescriptions à ces deux cas seulement. Il ne serait vraiment pas nécessaire de poser un principe général si c'était pour le limiter immédiatement à deux cas spécialement prévus et qui ne sont point les plus fréquents : le cas des animaux et le cas des bâtiments en ruine. A la bien examiner, la théorie limitative ne tient aucun compte et, par conséquent, abroge purement et simplement le 1^{er} paragraphe de l'art. 1384.

Cette constatation prend toute sa force lorsqu'on relève le mot même employé par notre article : « les choses ». C'est un des termes les plus fréquemment en usage dans notre code civil. A le feuilleter, j'y ai retrouvé une certaine d'articles où ce terme est inscrit et dans les parties les plus différentes du code : au livre II « Des biens », dans les art. 544 et suiv., et notamment celui-ci : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses » ; dans les dispositions du livre III, sur les modes d'acquisition de la propriété, comme dans chacun des titres spéciaux de ce livre. Dans le titre III, sur les « Contrats et obligations », une quarantaine d'articles emploient ce même mot « la chose ». « Tout contrat, dit l'art. 1126, a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. » Et la même expression se retrouve une vingtaine de fois dans le titre « De la vente » ; autant, vingt fois exactement, dans le titre « Du louage », et je pourrais citer, l'un après l'autre, tous les chapitres de notre code.

Mais ce qu'il faut, dans toutes ces applications, relever, et avec le plus grand soin, c'est la généralité même des termes employés ; toujours et sans cesse, partout, notre code civil donne au même terme « les choses », la compréhension la plus vague, la plus large, la plus étendue ; il le tient pour plus extensif même que le mot « biens », et, pour en embrasser toute la portée, il faut se reporter à ce qu'était la langue de l'époque, au législateur même de cette langue du temps, au Dictionnaire de l'Académie, non point à l'actuel, mais à celui de l'édition de l'an VII, paru quelques années à peine avant le code de 1804 : « Chose. Ce qui est. Il se dit indifféremment de tout, sa signification se déterminant par la manière dont on le traite. » Et Littré, plus savamment, 70 ans après, disait : « Désignation indéterminée de tout ce qui est inanimé. Chose, opposé à personne. »

Voilà ce que, par une exception qui serait, en vérité, unique dans l'interprétation de notre code, on voudrait, dans notre art. 1384, restreindre, limiter uniquement à deux catégories de ces choses : les animaux et les bâtiments effondrés.

Mais une objection se présente : le mot « chose » n'est pas seul, il y a « fait des choses ». Que faut-il comprendre par cette expression ? Faut-il l'entendre comme restreignant la responsabilité du gardien au préjudice commis par la chose même, par l'action propre de la chose, par la force interne dont elle est douée, par ce que M. l'avocat général Langlois appelait « son dynamisme propre », tel que son explosion, un mouvement spontané, un accident de la chose elle-même portant tort à autrui ? Donc, dirait-on avec la défense, point d'application de l'art. 1384 dès qu'il y a un fait de l'homme sous la chose.

Non, et pour trois raisons :

Raison historique, d'abord. Il faut rattacher notre expression à ce fait des choses inanimées de notre ancien droit, dont je parlais tout à l'heure, mais dans un système de droit plus savant et plus juste. Au lieu de la responsabilité de la chose elle-même, objet brut, la responsabilité de son gardien, personne intelligente que, désormais, la loi rend responsable.

Raison grammaticale, ensuite, et qui a été parfaitement mise en lumière par un vieux collègue, dont les anciens d'entre nous se rappellent les merveilleux rapports, M. le conseiller Michel-Jaffard. Il écrivait, dans un rapport à la chambre des requêtes

du 29 avr. 1913 (D. P. 1913. 1. 429) : « On a dit que les choses ne pouvaient causer de dommage par leur fait, qu'un fait impliquait une intervention humaine. L'objection nous touche peu. Un fait n'est pas seulement un acte, une action produite par un être vivant, c'est aussi une chose qui arrive, qui a lieu ; tous les dictionnaires en donnent cette définition. »

Raison, enfin, de raison. Toute chose confiée à une garde est soumise à la force de l'homme, au fait de l'homme. « La chose, disait M. Ripert, est l'instrument du dommage, elle n'en peut être la cause. »

De telle sorte que, parler du fait de la chose, c'est, en réalité, parler du fait de l'homme qui en a la garde et, partant, la responsabilité. C'est ce qui a été très bien exprimé par un arrêt de la chambre civile, mais un arrêt qui ne touche pas à la question des accidents d'automobile, lorsque, le 16 nov. 1920 (D. P. 1920. 1. 169), vous vous exprimiez en ces termes : « Il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature, susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même. »

Tel est le véritable sens de l'art. 1384.

Je dois le reconnaître, ce n'est point sans tâtonnements et hésitations que la jurisprudence et la doctrine l'ont dégagé, et j'arrive maintenant à examiner l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence.

III. — Les premiers interprètes de notre code civil n'ont pas donné cette large compréhension au paragraphe 1^{er} de l'art. 1384. Au milieu du XIX^e siècle, le plus brillant des commentateurs du code civil, Demolombe (t. 21, n° 559), n'admettait la présomption légale de faute que pour « ceux des quasi-délits que la loi a spécialement prévus », ce qui excluait, par là même, la responsabilité des choses autres que les animaux et les immeubles en ruines. La rédaction d'Aubry et Rau et de différents auteurs que j'ai sous les yeux n'était pas plus large, et elle se bornait, en général, à reproduire, purement et simplement, le texte même de notre 1^{er} alinéa de l'art. 1384.

Pareillement, à cette époque, la jurisprudence était très peu extensive. Elle trouvait son principe et sa base dans un arrêt de la chambre civile du 19 juill. 1870 (D. P. 70. 1. 361), rendu sur le rapport de M. le conseiller Larombière, et auquel on a fait allusion hier. La chambre civile décidait, en cas d'explosion d'une machine à vapeur, que celui qui poursuivait la réparation du dommage doit établir, outre l'accident, la faute qu'il impute au propriétaire ou à ses agents, comme engageant leur responsabilité. Mais, remarquons-le bien, dans cet arrêt de 1870, il n'était question que de l'art. 1382 ; nulle allusion, dans le pourvoi, à l'art. 1384, de sorte que la Cour n'avait point à s'expliquer à ce sujet.

Ces principes ont été admis de même par des arrêts de la chambre des requêtes du 17 juill. 1872 (D. P. 73. 1. 206) et 17 déc. 1878 (D. P. 79. 1. 125). Si je les cite, c'est que ce sont les deux derniers de cet esprit. Désormais, un vent nouveau va souffler, qui ne procède point de nos Ecoles de droit : il provient de l'étranger, de Belgique. C'est, en effet, un jurisconsulte belge, Laurent, qui, au tome 20, n° 639, de son ouvrage (*Principes de droit civil français*) soutient, le premier, avec force, que l'art. 1384 « pose un principe général » dans son 1^{er} paragraphe, et que la loi en fait des applications ou y apporte des restrictions dans ses alinéas ou dans les articles suivants, principe général fondé, d'une part, sur une présomption de faute, d'autre part sur une considération d'équité qui fait ainsi justice à celui qui est victime : « N'est-il pas juste, dit-il, que le propriétaire de la chose supporte le dommage plutôt que celui qui en est la victime ? » C'est presque la formule de Treilhard.

Déjà, quelques décisions belges avaient suivi ces idées nouvelles, qui eurent bientôt, en France, une fortune singulière. Année après année, des jugements, des arrêts de cours d'appel, notamment de la cour de Paris, ne considéraient plus l'énumération des cas de responsabilité contenue aux art. 1384 à 1386, comme limitative et, en 1897, un jeune auteur, simple chargé de cours à la Faculté de Lyon, et qui a fait une belle carrière universitaire, puisqu'il est, aujourd'hui, doyen de cette même Faculté, — M. Jossierand, — dans son traité *De la responsabilité des choses inanimées*, relevait dans ces arrêts le symptôme d'un revirement certain de la jurisprudence.

Enfin, le Conseil d'État, dans un arrêt du 21 juin 1895 (D. P. 96. 3. 65), et sur de fortes conclusions de M. Romieu, fondées, je le reconnais, plus sur des considérations de service public que sur des raisonnements de droit civil, le Conseil d'État reconnaissait la responsabilité du propriétaire d'une machine par le seul fait de sa détention.

A ce moment-là, la chambre civile prononçait un arrêt décisif : c'est l'arrêt du 16 juin 1896 (D. P. 97. 1. 433) par lequel elle s'engageait nettement dans une voie nouvelle. Dans un navire, une machine a fait explosion, causant la mort du mécanicien, ce que nous appellerions, actuellement, un « accident du travail ». Le tribunal, puis la cour d'appel, déclarent responsable, sur la base de l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ., le propriétaire du bateau. Pourvoi. L'avocat général prend la parole, et quel avocat général ! C'était M. Sarrut. Il conclut à la cassation parce que, dit-il, le 1^{er} alinéa de l'art. 1384 ne fait qu'énoncer les cas de responsa-

ité précis, les exceptions au principe général des art. 1382 et 1383, lesquelles sont énumérées ensuite et d'une manière limitative par les autres alinéas de l'art. 1384 et les art. 1385 et 1386. C'est la théorie de Demolombe, purement et simplement reprise devant la chambre civile. La cour ne suit point son avocat M. Sarrut : elle rejette, au contraire, le pourvoi. Sans doute, elle relève que l'explosion de la machine est due à un vice de construction, mais elle ajoute : « qu'aux termes de l'art. 1384 c. civ., cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé. » C'était, d'un coup, ébranler toute la théorie sur la spécialité des dérogations des art. 1384 à 1386, dresser fortement le système nouveau de la généralité des termes du 1^{er} alinéa de l'art. 1384, la responsabilité du fait des choses, quelles que fussent ces choses.

Cet arrêt eut un grand retentissement et, encore plus, la note qui l'accompagne, non au *Sirey* mais au *Dalloz*, une note de M. Sautelles ; elle comporte exactement quatorze colonnes. Elle exposait en termes vigoureux toute la doctrine à laquelle vous alliez, désormais, être entraînés. Elle donnait au gardien de la chose une responsabilité pleine et entière, quelle que soit cette chose, et ajoutait : « C'est la pensée qui a inspiré l'art. 1384 c. civ. Il suffit de lui donner tout le développement qu'elle comporte, et c'est la mission qui appartient à la jurisprudence. » Ces paroles étaient prophétiques : à cette mission, vous n'avez point manqué.

Cet arrêt était intervenu en matière d'accidents du travail, avant la loi de 1898, avant que ne fussent posés les principes nouveaux du risque du patron. On pouvait se demander ce qui advenait de ce commencement de jurisprudence, lorsque la loi du 9 avr. 1898 eut formulé des principes qui, émis deux années auparavant, auraient rendu inutile l'arrêt de 1896.

Mais la jurisprudence continue, sans doute point avec une absolue fermeté, avec des hésitations, des retours, suivis de marche en avant, si bien que, chaque progrès étant plus fort que le recul, dans l'ensemble c'est une avance permanente de la jurisprudence des deux chambres civiles de la Cour de cassation. Quatre arrêts de la chambre des requêtes suivent, dont trois marquent formellement une avance sur l'ancienne doctrine : du 30 mars 1897 (D. P. 97. 1. 433), à propos de l'explosion d'une machine sur un navire ; du 3 juin 1904 (D. P. 1907. 1. 177), à propos de l'explosion d'une conduite de gaz ; du 25 mars 1908 (D. P. 1909. 1. 73), sur l'explosion d'une machine, reproduisant la doctrine de l'arrêt de la chambre civile de 1896 ; du 29 avr. 1913 (D. P. 1913. 1. 427), marquant un palier d'arrêt, malgré de fortes conclusions de M. l'avocat général Lombard, qui n'était pas suivi par la chambre des requêtes.

L'évolution lente et sûre, arrivée à ce point, a sa conclusion inévitable. Dans le courant des années 1919 et 1921, à quatre reprises, vos deux chambres civiles vont avoir l'occasion de proclamer hautement qu'elles reconnaissent au 1^{er} alinéa de l'art. 1384 une portée générale et absolue ; que la responsabilité pour le gardien de la chose est entière ; que la présomption légale atteint tous les dommages causés par toutes les choses. Ce sont les arrêts de la chambre civile du 21 janv. 1919 (D. P. 1922. 1. 25), à propos de l'explosion d'une locomotive dans la gare Saint-Lazare ; de la chambre des requêtes du 28 juin 1920 (D. P. 1922. 1. 25), à propos de l'explosion de grenades à main dans le dépôt d'un fabricant ; de la chambre civile du 16 nov. 1920 (D. P. 1920. 1. 169) et du 15 mars 1921 (D. P. 1922. 1. 25), à propos de l'incendie de fûts de résine en gare de Bordeaux.

Dans ces quatre arrêts, une même idée reparait, sans doute formulée dans des termes non identiques, mais toujours la même au fond, et que j'emprunte à l'arrêt du 21 janv. 1919, qui expose en ces termes la généralité de la prescription du 1^{er} alinéa de l'art. 1384 : « La présomption de faute édictée par cet alinéa, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. Il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute, ni que la cause du dommage est restée inconnue. »

Les arrêstistes se sont émus ; ils ont écrit des notes multiples, aussi intéressantes, d'ailleurs, que contradictoires, mais la théorie de la Cour de cassation est désormais faite, parfaite, elle ne variera pas, et, je crois l'avoir montré, elle a tiré des termes mêmes de notre alinéa 1^{er} la portée même qu'il contient.

Il ne restait plus qu'une dernière sanction : c'était l'approbation législative. Elle a été donnée sous forme implicite, mais très nette. L'émotion avait été vive dans les compagnies d'assurances lorsque furent rendus les arrêts des 16 nov. 1920 et 15 mars 1921 ; elles firent remarquer qu'elles seraient, désormais, obligées d'augmenter les primes. Elles comprenaient peut-être mal l'esprit même qui avait dicté ces deux arrêts, mais elles voulurent restreindre l'application de l'art. 1384 en excluant les cas d'incendie. Ce fut ce que vota le Parlement (L. 7 nov. 1922, D. P. 4. 89) et qui devint un paragraphe spécial de l'art. 1384 ainsi conçu : « Toutefois... (remarquez bien ce « toutefois » :

nous en tirerons parti dans un instant)... toutefois, celui qui détiend, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, ne sera responsable, etc... » « Toutefois ! » ce mot est là pour poser une restriction, une exception au principe général du 1^{er} alinéa, tel qu'il a été développé par la jurisprudence nouvelle : c'était adopter, accepter cette jurisprudence, sauf sur un point, en ce qui concerne les incendies d'immeubles ou de biens mobiliers, et c'était, par ce « toutefois », confirmer toute votre jurisprudence. Nul ne s'y trompa, quoi qu'on en dise, et si je me reporte aux recueils du temps, je trouve dans les lois, à la 4^e partie du *Dalloz*, 1923, p. 89, sous une signature à laquelle nous avons l'habitude d'accorder une grande confiance, cette explication : « La présente loi vient consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne le dommage causé aux tiers. Désormais, l'art. 1384, § 1^{er} (c'est-à-dire l'ancien texte), continuera à recevoir son application au cas de dommage provoqué par le fait des choses mobilières que l'on a sous sa garde, par une cause autre que l'incendie. »

Tel était l'état de l'opinion doctrinale, jurisprudentielle, législative, sur la portée de l'art. 1384 dans son alin. 1^{er}, avant même que vous n'ayez eu à envisager l'application de ces dispositions aux accidents d'automobile.

Ici, je m'arrête pour réfléchir un instant sur le chemin parcouru. Nous avons abandonné l'interprétation restrictive ; nous sommes arrivés à un moment où tout le monde est d'accord pour reconnaître que le paragraphe 1^{er} de l'art. 1384 ne contient point un principe sans portée, que l'énumération qui suit n'est pas limitative, mais que le législateur de 1804, reprenant une vieille tradition de notre jurisprudence coutumière, a entendu donner une portée générale, une compréhension large et d'ensemble à la responsabilité du fait des choses dont on a la garde. J'insiste, parce que, désormais, je vais entrer dans un terrain un peu interdit, lorsque j'examinerai votre jurisprudence sur des accidents d'automobile, et l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ. Mais, comme l'a dit un auteur, M. Perraud-Pradier, cette dernière jurisprudence n'est que l'aboutissement logique, inéluctable d'un cycle qui ne pouvait pas ne point se réaliser.

IV. — Chose curieuse, la jurisprudence ne se porta point, tout d'abord, sur ce terrain. Un premier arrêt de la chambre des requêtes du 22 mars 1911 (D. P. 1911. 1. 354) semblait se rallier, tout au contraire, à la théorie opposée, en décidant qu'au cas d'accident d'automobile « il s'agit, non de la responsabilité de la chose, dans les termes de l'art. 1384, mais de la responsabilité résultant du fait du préposé auquel elle était confiée et que, par suite, il incombait à la victime ou à ses ayants cause de prouver la faute ». Mais, quelques années après, survenaient les arrêts dont je parlais tout à l'heure, si nets, de 1919 et de 1920, qui donnaient à la théorie extensive sa formule définitive, et la chambre civile allait en faire application en matière d'accidents d'automobile.

Par un premier arrêt, en date du 29 juill. 1924 (D. P. 1925. 1. 5), au rapport de M. le conseiller Lénard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Langlois, la chambre civile a purement et simplement repris la formule de son arrêt du 21 janv. 1919, pour en faire l'application à l'accident causé par une voiture automobile. Cet arrêt était fort précis. Pourtant, les adversaires de la théorie nouvelle ne désarmèrent pas. Pour eux, il n'y avait point là d'arrêt de principe, c'était un simple cas d'espèce. Ils perdirent toute illusion lorsque, deux ans et demi après, la chambre civile rendit, dans la présente affaire, son arrêt du 21 févr. 1927 (D. P. 1927. 1. 97), celui-ci au rapport de M. le conseiller Ambroise Colin, et toujours sur les conclusions de M. l'avocat général Langlois, où la chambre civile maintenait, en la précisant, sa doctrine du 29 juill. 1924.

Depuis lors, vos deux chambres civiles sont demeurées fidèles à cette doctrine. Sans doute, on a pu, dans leurs arrêts, examinés à la loupe, signaler quelques nuances que les arrêstistes n'ont point manqué de souligner. D'une part, tantôt ces arrêts ont fait reposer la présomption de responsabilité sur la simple détention de la chose, introduisant ainsi dans la loi la notion du risque matériel ; tantôt, au contraire, ils se sont fondés, et beaucoup plus juridiquement à mon gré, sur la présomption de faute ou, pour parler plus exactement, sur la présomption de responsabilité que je relevais tout à l'heure dans les travaux préparatoires du code civil, et ils ont ainsi rattaché l'art. 1384 à l'art. 1382, comme la chambre civile l'avait déjà fait fortement dans ses arrêts sur la responsabilité de l'art. 1385, contre le maître de l'animal.

D'autre part, parmi ces arrêts, les uns, précisant, restreignant le sens de l'article, ont parlé de choses dangereuses parce que, seules, elles nécessitent une garde, et l'on retrouve ici l'influence de M. le professeur Ripert, qui, sous l'arrêt de 1924, donna une longue note au *Dalloz*, où il soutenait vigoureusement qu'on doit fonder la présomption de responsabilité sur le caractère dangereux de la chose qui est sous la garde de l'homme, telle qu'une automobile. Les autres, au contraire, ont reproduit le mot employé par notre paragraphe : « les choses », tout simplement, tout uniquement, sans plus, puisque la loi ne distingue pas et que toute chose peut porter dommage à autrui, peut devenir dangereuse. C'est la

théorie vivement soutenue par M. Jossierand, dans une toute récente chronique du *Dalloz hebdomadaire*, 1930, p. 6.

Enfin, parmi les arrêstistes, comme parmi les arrêts, les uns précisent : chose mobilière ; les autres étendent, puisque ce serait encore apporter une distinction que ne comporte point la loi : chose tant mobilière qu'immobilière, et c'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt de la chambre des requêtes du 6 mars 1928 (D. P. 1928. 1. 97), en présence d'un accident provenant d'un ascenseur.

Mais, dans leur ensemble, tous ces arrêts se rapportent à une même conclusion : la responsabilité du conducteur de l'automobile en marche est la même pour tout accident causé par sa voiture, sauf à lui à prouver l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, le plus souvent la faute même de la victime.

Le nombre des arrêts de principe est véritablement impressionnant. Je ne parle pas des arrêts d'application, mais des arrêts de principe seulement. J'en compte une quinzaine, tant à la chambre des requêtes qu'à la chambre civile, et, depuis lors, la plupart des cours d'appel, même quelques-unes qui n'étaient point favorables au début, se sont inclinées et ont suivi votre mouvement.

J'ajoute que le Conseil d'État, dans deux arrêts du 22 déc. 1924 (D. P. 1925. 3. 9) et du 10 nov. 1925, s'est rallié à la même thèse, à la même doctrine, statuant non point, cette fois, en droit public, mais en droit civil général, par une formule très large et qui s'applique à tous les cas d'accidents d'automobiles.

Enfin, d'autres arrêts ont tranché bien des questions annexes : relation des deux actions fondées respectivement sur les art. 1382 et 1384 c. civ., transport gratuit, définition du gardien, etc... Les derniers sont de la chambre des requêtes, en date du 16 déc. 1929 (D. H. 1930. 83), et de la chambre civile du 30 déc. 1929 (*supra*, p. 41).

Telle est, dans ses origines, dans son texte, dans son développement, la doctrine contre laquelle s'est prononcée la cour de Lyon, par une argumentation vigoureuse et serrée.

V. — Il me reste maintenant à étudier les arguments de l'arrêt attaqué et de la défense. Je n'ai point à m'expliquer sur quelques allusions bien vagues de la défense, surtout dans sa partie écrite, aux travaux préparatoires, et, dans sa partie orale, à l'argument tiré des lois étrangères. Je fais simplement cette constatation que les quatre lois étrangères visées aboutissent, vaille que vaille, à un pareil résultat : celui que vous avez déjà accepté et adopté par vos arrêts de 1924 à nos jours, sauf à en modérer les conséquences.

Ces arguments, je les grouperai en quatre postulats.

A. — Le premier, — et je le résume en citant un passage de l'arrêt, — est le suivant : L'art. 1384, § 1^{er}, c. civ. a pour objet unique d'affirmer, en principe, les présomptions de faute dont les articles suivants devaient préciser l'application au regard des dommages causés par un animal ou la ruine d'un édifice. Donc, le 1^{er} alinéa de l'art. 1384 n'est qu'une tête de chapitre, une rubrique destinée à annoncer certains cas limitativement énumérés.

Je ne crois pas, arrivé à cet endroit de mon étude, avoir à réfuter longuement cette argumentation, tant elle est en opposition avec les constatations que j'ai faites. Historiquement, la rubrique se trouve dans Pierre Ayrault : les procès faits à des choses innomées. Rationnellement, le texte du 1^{er} alinéa de l'art. 1384 se suffit et on ne peut le restreindre à des cas limitativement énumérés sans le supprimer complètement, ce qui n'est certainement pas la pensée du législateur.

M. Ballot-Beaupré, dans son discours du Centenaire, a déjà remarqué que notre code civil tantôt pose un principe général, tantôt procède par une série d'exemples d'où ressort le principe lui-même. Ici, je l'ai montré, le code civil a adopté les deux systèmes en même temps : il a, d'une part, posé un principe général dans un 1^{er} alinéa, la responsabilité à raison des personnes et des choses ; d'autre part, précisé l'application pour les cas les plus fréquents à l'époque, soit pour étendre la responsabilité (art. 1385) du fait des animaux, quand même ils ne sont plus sous la garde, soit pour la restreindre (art. 1386) du chef des immeubles en ruine, mais dans certaines conditions seulement. Mais ce n'est point une énumération limitative.

Déjà, Domat, Pothier allaient plus loin, et depuis longtemps on admet, en doctrine comme en jurisprudence, que l'énumération de l'art. 1384 n'est point limitative ni pour les personnes : responsabilité du tuteur pour les actes de son pupille (Pothier, *Obligations*, n° 121 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5^e éd., t. 6, § 447 et note 11 ; Colmar, 14 juin 1830, *Jur. gén.*, v° *Responsabilité*, n° 705), ni pour les choses, et la cour d'appel de Paris rendait, à la date du 20 août 1877 (*Jur. gén.*, *Supplément*, v° *Responsabilité*, n° 961), un arrêt qui, approuvé par M. Larombière (*Théorie et pratique des obligations*, sous l'art. 1386, n° 10), est bien significatif : c'est la chute d'un arbre, pourri intérieurement, mais de manière occulte et ignorée du propriétaire.

Enfin, est-il besoin de vous rappeler la forte jurisprudence de votre chambre civile, inaugurée par l'arrêt du 16 juin 1896 et portant sur des choses de toute nature : machines, conduites de gaz, fûts de résine, etc. ? Non, nous pouvons l'affirmer maintenant :

l'énumération n'est point limitative, elle est purement et simplement énonciative.

B. — Deuxième argument, et c'est le principal, la pierre d'angle de l'édifice lyonnais, sur lequel la cour revient à plusieurs reprises : la présomption de l'art. 1384, applicable si la lésion a été réalisée directement par la chose, — l'explosion du moteur, l'éclatement d'un pneu, la rupture d'un frein ou du volant, bref, un vice qui rendait dangereux l'usage normal de la chose, — est inadmissible au cas où la machine est sous la conduite de l'homme, où (je cite l'arrêt attaqué) « le fait de l'automobile dirigée se confond nécessairement avec celui de l'homme ». Et l'arrêt de développer très fortement cette argumentation : dans les actes du conducteur, il n'y a plus seulement fait de la chose, mais responsabilité personnelle d'un agent, car alors il y a conduite, acte de volonté et non simple garde.

Présentée avec luxe par l'arrêt attaqué, cette argumentation paraît se tenir, mais il y a longtemps qu'on en a fait raison. Elle se heurte, en effet, à trois objections inséparables. D'une part, elle repose sur une distinction que notre alinéa ne comporte nullement. Or, il est une règle d'interprétation essentielle dans l'art d'interpréter les lois, ce que, je crois, on appelle à l'École, un peu pédantesquement : l'herméneutique. Cette règle, elle est exprimée dans une formule latine que nous avons apprise dès notre première année de droit : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Aussi les interprètes sont-ils d'accord pour opposer, à la distinction proposée par la cour de Lyon, une exception catégorique, et M. Ripert, dans sa note de 1922 (D. P. 1922. 1. 26), disait déjà, et à juste titre : « Cette distinction ne peut se justifier. »

D'autre part, elle est jugée et condamnée par les conséquences mêmes, tout à fait extraordinaires, auxquelles elle aboutit. Elle a été mise à mal, de la manière la plus forte, par M. Jossierand, dans son récent article de la « Chronique » du *Dalloz* (1930, p. 7) : « Il serait surprenant, en vérité, que la responsabilité du gardien fût atténuée par la mise en marche du véhicule, c'est-à-dire au moment précis où son utilisation devient vraiment dangereuse. On ne distingue pas, pour les dommages causés par une batteuse mécanique, par une locomotive ou par un bateau, selon que le dommage survient pendant la marche de ces appareils ou alors qu'ils étaient au repos ; on ne voit pas pourquoi on traiterait autrement les accidents de locomotion automobile ; la distinction entre la garde et la conduite est une distinction factice et presque byzantine : une automobile n'est jamais autant sous la garde de son propriétaire que lorsque celui-ci est au volant. » Et M. Jossierand de conclure : « La cause est entendue. » Et le pourvoi, hier, résumait toute cette théorie dans une formule excellente, que je vous rappelle : « Cette théorie rend l'homme responsable de sa passivité et non de son activité. »

Enfin, et surtout, on l'a déjà remarqué, dans tous les cas de responsabilité du fait des choses, aussi bien dans ceux formellement prévus par les art. 1384 à 1386 que dans ceux acceptés par la doctrine et par la jurisprudence, toujours, sous le fait de la chose, apparaît l'acte de l'homme, et c'est la seule et facile réponse qu'il y ait à donner à l'argument tiré, par la défense, de l'art. 1370 c. civ. La défense venait faire remarquer que, aux termes du dernier alinéa de cet article, « les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits ; ils font la matière du présent titre », et la défense ajoutait : donc, l'art. 1384 suppose un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Mais c'est qu'il y a toujours un fait personnel sous le dommage causé par la personne ou la chose dont on répond. Dans la responsabilité de l'art. 1384 de l'instituteur, du père, du commettant, ne peut-on relever une faute originaire du père qui a mal élevé son enfant, du commettant qui a mal choisi son commis, du maître ou de l'instituteur qui a mal surveillé les élèves confiés à sa garde ? Dans la responsabilité prévue par l'art. 1385, c'est l'animal qui a été mal dressé ou mal gardé par son propriétaire. Lorsqu'il s'agit de la ruine d'un bâtiment (art. 1386), c'est le fait du propriétaire qui l'a mal entretenu et l'a laissé tomber en ruine, ou de l'architecte qui l'a mal construit : « Défaut d'entretien, vice de construction », dit cet article ; il y a là toujours, au fond, un fait de l'homme, propriétaire ou gardien.

Il en est de même dans les nombreuses espèces où, antérieurement à la jurisprudence sur les automobiles, vos chambres civiles se sont prononcées. S'agit-il d'une machine qui fait explosion (arrêts du 16 juin 1896 et du 21 janv. 1919) ? Mais c'est le fait du mécanicien qui l'a mal entretenue, ou du conducteur qui l'a mal établie. S'agit-il de l'explosion de grenades à main (arrêt du 28 juin 1920) ? C'est, soit le fait des ouvriers qui les ont maniées, soit de l'entrepositaire qui les a mal conservées, ou du constructeur qui les a mal préparées. S'agit-il des fûts de résine, objet des arrêts de la chambre civile du 16 nov. 1920 et du 15 mars 1921 ? C'est le fait de la compagnie de transport qui les a mal préservés.

Il en est de même, dirons-nous, pour l'automobile. Sous le fait de la voiture en marche, ayant même son dynamisme propre, c'est l'action du conducteur mal maître de sa machine ; et M. cat général Langlois de dire : « L'automobiliste perd le de sa voiture, qui échappe à la main qui la conduit et

des causes d'accident » (21 févr. 1927, aff. Jand'heur, *Rec. Gaz. du Palais*, 1927. 1. 407).

J'en ai assez dit pour démontrer tout ce que la distinction admise par la cour de Lyon a d'arbitraire, contraire à la loi, fondée sur des principes inexacts, donc inadmissible.

Je n'ai pas à m'expliquer sur quelques difficultés soulevées par l'arrêt ou la défense, comme obstacles à la doctrine de vos chambres civiles : collision de deux automobiles, transport gratuit... Déjà, sur quelques-unes de ces difficultés, vous avez prononcé, et je passe au troisième argument de la défense, — je dis bien « de la défense », car il apparaît à peine d'un mot dans l'arrêt attaqué ; mais il a été présenté, hier, presque pour la première fois, avec une grande force de séduction... Le voici :

C. — La chambre civile admet, dans tous ses arrêts depuis 1910, que la présomption née de l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ., ne tombe que devant la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause qui n'est point imputable au gardien de la chose. Est-ce exact ? Cette affirmation de la Cour de cassation est, déclare la défense, en opposition avec un article formel de notre loi. L'art. 1352 dispose, en effet, que, seules, les présomptions irréfragables, ou absolues, ou *juris et de jure* — et qu'il énumère limitativement — ne tombent pas devant la preuve contraire. On en a conclu que toutes autres présomptions légales, — et celle qu'on prétend tirer de l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ. en est bien une, — que toutes ces présomptions tombent devant la preuve contraire. « Si la présomption légale, dit la doctrine, dispense de toute autre preuve, elle ne fait pas, en thèse générale, obstacle à l'admission de la preuve contraire » (Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 1352, n° 3). Et j'ai vérifié que telle est la théorie de Colin et Capitant, Aubry et Rau, Larombière, tous les auteurs. Que conclure, termine la défense, que conclure de cette constatation juridique, sinon que tout le système échafaudé depuis vingt ans par les chambres civiles est mal fondé, se heurte à l'art. 1352 c. civ. et, devant un texte aussi formel, s'effondre ?

L'argument a quelque apparence de solidité ; il peut surprendre par sa nouveauté et, par là même, séduire. En réalité, il est, après un mûr examen, sans valeur, en fait comme en droit.

En fait, tout d'abord, et je pourrais l'écarter par une fin de non-recevoir, elle aussi péremptoire, comme ne rentrant pas dans le cadre de la question soumise à la Cour. De quoi s'agit-il ici ? D'une question bien précise : l'art. 1384, dans son 1^{er} paragraphe, crée-t-il, à la charge du gardien de la chose, de toute chose inanimée, une présomption de responsabilité ? Telle est la question, la seule question soumise à votre examen. Et tout autre est le raisonnement de la défense, qui porte sur un sujet bien différent : la portée de la présomption, l'étendue de la preuve qui incombe au gardien de la chose pour se décharger de cette responsabilité. De sorte que si l'on acceptait même le système de la défense, à quoi devrait aboutir votre arrêt ? A une cassation, puisque l'arrêt de la cour de Lyon a écarté, purement et simplement, la responsabilité elle-même.

Bref, il s'agit aujourd'hui, devant vous, de savoir si ce gardien est présumé responsable aux termes de l'art. 1384, § 1^{er}, c. civ. Il pourra s'agir, ultérieurement, de savoir si cette présomption peut tomber devant la preuve que l'automobiliste n'a commis aucune faute, ou si, au contraire, la présomption subsiste, est de droit jusqu'à preuve du cas fortuit, de la force majeure ou d'une cause étrangère.

Vous pourriez ne statuer que sur le premier point ; je pourrais ne point parler du second, le premier étant celui d'aujourd'hui, le second ne vous étant point directement posé par le pourvoi. Mais je ne suivrai point ce conseil, pourtant commode, d'abstention, et pour deux raisons : c'est qu'en quatre lignes, l'arrêt attaqué a visé l'art. 1382 c. civ., oh ! d'une façon bien rapide, par une allusion discrète, mais tout de même par une allusion ; c'est que, d'autre part, les arrêts de votre chambre civile ont tous admis que la présomption de responsabilité demeure jusqu'à preuve seulement d'un cas fortuit ou d'une force majeure ou d'une faute de la victime. En droit donc, je veux vider la question, éviter de nouveaux pourvois, résoudre l'ensemble du problème et rechercher si, véritablement, les chambres civiles ont commis une erreur monumentale sur l'étendue de la preuve et si, comme telle, votre cassation doit être restreinte.

Rassurez-vous, les chambres civiles n'ont commis aucune erreur, car il faut considérer les art. 1384 à 1386 comme un tout. En tête, un principe général, dans le 1^{er} paragraphe de l'art. 1384 ; ensuite, quelques applications ou une série d'applications non limitatives, formant, spécialement en ce qui concerne la preuve, un ensemble qui se suffit à lui-même.

Or, l'examen de ces textes démontre, et démontre catégoriquement, que, sur la preuve contre la présomption, la loi a admis un système propre, en dehors des termes de l'art. 1352 c. civ. Il résulte, en effet, des dispositions des art. 1384 et 1385 qu'ici la preuve contraire n'est admise que dans certains cas spécialement déterminés par la loi. Il en est ainsi pour les personnes et pour les animaux. Pour les personnes d'abord, je lis dans l'avant-dernier alinéa de l'art. 1384, qui, longtemps, a été le dernier : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, (Lisons soigneusement l'énumération)... que les père et mère,

instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » Ainsi, la loi énumère les personnes à qui elle donne ce bénéfice, elle réserve la preuve contraire à certaines personnes, la preuve d'absence de faute, mais à certaines personnes seulement : les père et mère, visés par le paragraphe 2, les instituteurs et artisans visés par le paragraphe 4. Mais, ailleurs, elle en nomme d'autres : les maîtres et commettants, visés par le paragraphe 3. Or, une doctrine et une jurisprudence unanimes ont conclu que ces dernières personnes, les maîtres et les commettants, écartés par le dernier paragraphe de l'art. 1384, ne peuvent échapper à la responsabilité qu'ils encourrent en prouvant qu'il leur a été impossible d'empêcher le fait qui en a été la cause. La doctrine est constante. J'ai sous les yeux : Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Barde, Colin et Capitant, Beudant (n° 1211), Demante et Colmet de Santers, Planiol, Demolombe. Dans le même sens se prononce toute la jurisprudence ; on ne la reprochera pas, celle-là, comme trop récente : elle a plus d'un siècle de date. Elle débute par un arrêt de la chambre civile du 25 nov. 1813 (*Jur. gén.*, v° *Responsabilité*, n° 695), pour continuer par un arrêt de la chambre criminelle, du 11 juin 1836 (*Jur. gén.*, *ibid.*) ; puis Civ. 11 mai 1846 (D. P. 46. 1. 192), enfin Crim. 30 août 1860 (D. P. 60. 1. 518). Je crois que, cette fois-ci, les trois chambres sont d'accord. Je lis simplement un extrait du dernier arrêt de la chambre civile, qui est du 11 mai 1846 : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés ; attendu que cette responsabilité est absolue ; que le domestique est regardé comme le représentant du maître, et que celui-ci n'est pas même admis à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité ». Est-il possible d'être plus net et plus catégorique ?

En ce qui concerne, donc, la responsabilité du fait des personnes subordonnées, point d'application de l'art. 1352 dans le système de l'art. 1384, mais une disposition personnelle, propre, limitative.

Je passe aux animaux. Pour le fait des animaux, il en est de même. Doctrine et jurisprudence sont parfaitement d'accord, et, par argument d'analogie, transportant les principes que je viens d'exposer de l'art. 1384 dans l'art. 1385, elles déclarent que les règles de l'art. 1352 n'ont rien à faire ici. Aubry et Rau (*op. cit.*, 5^e édit., t. 6, § 448 et notes 9-10) s'expriment en ces termes : « La responsabilité cesse dans le cas où le dommage que l'animal a causé n'a eu lieu que par suite d'un événement de force majeure ou d'une faute imputable à celui qui l'a éprouvé... » (C'est votre jurisprudence). « ... Mais le maître de l'animal ou celui qui s'en sert ne serait pas admis à décliner la responsabilité qui lui incombe en offrant simplement de prouver qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute et qu'il a fait tout ce qui était possible pour empêcher le dommage. » De même : Larombière, Demolombe, Planiol, Colin et Capitant. La jurisprudence : s'il y a eu quelque flottement, jadis, qui s'est manifesté par un arrêt de la chambre des requêtes de 1879, dont, naturellement, la défense a fait état, il y a aujourd'hui unanimité consacrée par une bonne demi-douzaine d'arrêts de votre chambre civile : 27 oct. 1885 (D. P. 86. 1. 207) ; 9 mars 1886 (D. P. 86. 1. 207), où je lis : « Attendu que la présomption ne peut céder que devant la preuve du cas fortuit ou d'une faute commise par la partie lésée ». Et cette formule se retrouve, plus ou moins modifiée, dans des arrêts du 11 mars 1902 (D. P. 1902. 1. 216), du 29 mai 1902 (D. P. 1903. 1. 614), du 28 nov. 1904 (D. P. 1905. 1. 253), des 16 nov. et 1^{er} déc. 1914 (D. P. 1916. 1. 192) ; enfin, dans un arrêt de la chambre civile du 17 juill. 1917 (D. P. 1917. 1. 133), où je lis : « La présomption légale de faute édictée par l'art. 1385 contre le propriétaire d'un animal, ne disparaît que devant la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une faute de la victime. »

Ainsi, dans le cadre de ces art. 1384 à 1386, il est, par deux fois, constaté, et d'une manière irréfutable, que la présomption créée par l'art. 1384, en principe et sauf dérogation spéciale pour les père et instituteur, ne tombe point devant la simple preuve que la personne responsable n'a commis aucune faute ; que cette présomption ne disparaît que devant la preuve du cas fortuit, ou de la force majeure, ou de la faute de la victime.

Ce qui est dit des personnes, ce qui est dit des choses animées, s'entend, évidemment, des choses inanimées, car les règles de la responsabilité sont égales pour tous ; elles sont contenues dans un même paragraphe, le paragraphe 1^{er} de l'art. 1384. Les règles de la preuve doivent être égales pour tous.

Personnes ou choses ne sont point régies par les dispositions de l'art. 1352, concernant l'admissibilité de la preuve sur l'absence de faute ; personnes et choses sont gouvernées, en matière de preuve, par une disposition spéciale ; leurs gardiens ne peuvent échapper à la responsabilité qu'en établissant le cas fortuit, la force majeure, ou la faute de la victime.

C'est la condamnation du raisonnement de la défense ; son dernier espoir s'évanouit. Il est vrai que la défense ne s'accrochait à cette dernière argumentation qu'en jetant par-dessus bord tous vos arrêts, depuis 1896 y compris. C'est un geste peu cérémonieux que je ne puis imiter ; et je crois que le grand cheval de bataille de la défense est ainsi dompté !

D. — La défense s'est bien gardée de reprendre, en sa forme tout au moins, la dernière objection de l'arrêt attaqué. Je le cite textuellement : « La doctrine à laquelle s'est attachée la juridiction du premier degré (et, par conséquent, la chambre civile) se heurte à l'autorité de la tradition. Elle apporte une modification au système du code civil, alors qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'ajouter des présomptions de faute à celles édictées expressément ou d'une façon virtuelle par notre grande charte civile. A telle enseigne qu'une loi spéciale, celle du 31 mai 1924 (D. P. 1925. 4. 41), a dû consacrer la conception de l'art. 1384 pour les aéronefs. »

A quoi la défense ajoutait hier la loi du 15 juill. 1915 (D. P. 1919. 4. 282), qui a modifié l'art. 407 c. com. sur les abordages de navires. J'écarte d'un mot cette loi. C'est une loi internationale, elle résulte d'un accord passé à Bruxelles en 1910, et est intitulée : « Loi modifiant les art. 407 et 386 c. com., en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles, le..., etc... » Vous le voyez, je crois qu'on n'en peut guère tirer parti. Ajoutons que cette loi a été discutée et votée à une époque où notre jurisprudence nouvelle n'avait point pris toute sa forme définitive. Comment l'eût-elle appliquée, puisqu'elle n'était pas née et alors que le législateur était tenu par une convention internationale ?

Un mot seulement de la loi du 31 mai 1924 sur les aéronefs. A coup sûr, le rédacteur de l'arrêt ne l'avait pas lue, car son art. 52 renvoie, au cas de dommage par un avion à un autre, aux dispositions du code civil, sans plus. Et quant au dommage causé aux personnes et aux biens situés à la surface, les art. 53 et 54 créent une responsabilité spéciale, bien plus dure que celle de l'art. 1384 c. civ., car elle ne peut être atténuée et écartée que par la faute de la victime, ce qui maintient, par là même, de plein droit, la responsabilité en cas de force majeure ou de cas fortuit, et constitue donc une présomption infiniment plus sévère, exorbitante du droit commun de l'art. 1384. Loin de servir d'argument en faveur de la théorie de Lyon, l'exemple de la loi de 1924 se retourne contre l'arrêt attaqué.

Mais, ajoute la cour de Lyon, la chambre civile, en 1927, aurait « violé la tradition ».

La tradition ? Quelle tradition ? Comme le disait spirituellement M. l'avocat général Langlois, jusqu'en 1896, il n'y a point eu de tradition, il n'y a eu que des contradictions. C'est depuis 1896 que, lentement, sûrement, pas à pas, comme vous le faites, avec prudence et sagesse, c'est depuis votre arrêt de principe du 16 juin 1896 qu'une tradition jurisprudentielle s'est formée, étayée sur 25 arrêts peut-être de vos deux chambres civiles, — et j'en trouverais des traces dans des arrêts de la chambre criminelle, — formant un véritable corps de jurisprudence.

Cette jurisprudence dépasse-t-elle les termes de la loi ? Nullement. Dans son texte même, elle a cherché son principe et sa base. Tout au plus peut-on dire qu'elle a adapté à des besoins nouveaux un texte dont les arrêts précédents n'avaient pas envisagé toute la portée, et cela encore est dans vos traditions. Peut-être conviendrait-il ici de vous rappeler les phrases qu'à ce sujet consacrait justement un grand magistrat quand il disait que la jurisprudence opère une œuvre créatrice ; qu'en présence de tous les changements opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique de la France, on doit adapter librement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne. Avez-vous jamais manqué à ce devoir ? N'êtes-vous point, par des revirements parfois bien plus brusques que l'actuel, n'êtes-vous point revenus en arrière pour rectifier une jurisprudence erronée ? Mais vous avez, il n'y a pas bien longtemps, fait ainsi dans une matière importante, la matière des chemins de fer. Pendant longtemps, il était admis que les transports par voie de chemins de fer tombaient uniquement sous la responsabilité délictuelle du voiturier et, dans une rapide évolution, votre chambre civile a, par des arrêts des 24 nov. 1911, 27 janv. et 21 avr. 1913 (D. P. 1913. 1. 249), fait application, désormais, aux transports par chemins de fer, de la responsabilité contractuelle. Si quelques arrêtistes s'en sont indignés, cette règle de droit est entrée maintenant dans les mœurs judiciaires. Où est la proposition faite pour la contester ? Où sont les protestations actuelles ? Tout le monde l'accepte maintenant et, pourtant, c'est en trois ans que s'est faite cette modification profonde.

Le 1^{er} alinéa de l'art. 1384 a été édicté à une époque bien ancienne, au temps des diligences et des coucous, mais au temps aussi où l'on savait rédiger un texte, non point seulement pour l'heure actuelle, pour les besoins du moment, mais pour l'avenir. Ces textes empruntés les uns à notre ancien droit, au droit romain les autres, au droit coutumier ceux-ci, au droit écrit ceux-là, ces textes ont cet immense avantage de poser des principes généraux, et toutes les fois qu'on en parle avec un jurisconsulte étranger, toutes les fois qu'on discute avec lui sur la portée de tel article

de notre code civil, spécialement dans son titre « Des obligations », il ne manque pas de dire l'admiration profonde qu'il a pour des textes qui contiennent des formules si souples et si précises en même temps, si larges et si compréhensives que, formulées au temps du cabriolet, elles sont aussi bien applicables à l'automobile ou même à l'avion.

Hier, je le disais, on égratignait singulièrement un de ceux qui sont les pères de cette jurisprudence. Peut-être, après avoir été à la peine, même légère, convient-il qu'il soit à l'honneur et que ce soit à M. le professeur Saleilles que j'emprunte mes derniers mots. Il terminait sa grande note de 1897 par ceux-ci : « L'art. 1384 est fondé sur cette idée simple, équitable, que celui qui a le fonctionnement d'une entreprise doit en supporter les risques. C'est la pensée qui a inspiré l'art. 1384... C'est la mission de la jurisprudence de donner à la loi toute la vitalité progressive d'un principe qui opère et qui agit. » Belles paroles, que je vais simplement m'approprier. Non, il n'est point exact que, depuis 1896, arrêt après arrêt doivent tomber sous le coup d'une fausseté implacable. Non, il n'est point exact que vous ayez erré depuis trente-quatre ans. J'ai recherché les origines lointaines de cet art. 1384, j'ai scruté son texte, j'ai examiné l'évolution de votre jurisprudence, j'ai étudié les critiques qui lui sont adressées et, maintenant, je crois que je suis autorisé à dire : cette jurisprudence est humaine, elle répond bien aux besoins de l'heure actuelle ; elle est juste, parce qu'elle repose sur un texte précis : son adaptation, mettons, si vous le voulez, l'extension de ce vieux texte, large et souple, à des situations nouvelles, ne dépasse point la portée de ses termes.

La jurisprudence de la chambre civile et de la chambre des requêtes doit être approuvée.

Je conclus à la cassation.

ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.)

(D. II. 1930. 129).

LA COUR ; — Statuant toutes chambres réunies ; — Sur le moyen du pourvoi : — Vu l'art. 1384, alin. 1^{er}, c. civ. ; — Attendu que la présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ; — Attendu que, le 22 avr. 1925, un camion automobile appartenant à la Société *Aux Galeries belfortaises* a renversé et blessé la mineure Lise Jand'heur ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement, sous l'impulsion et la direction de l'homme, ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde dans les termes de l'art. 1384, § 1^{er}, et que, dès lors, la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable ; — Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de loi susvisé ; — Par ces motifs, casse..., renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

Du 13 févr. 1930.-Ch. réun.-MM. Lescouvé, 1^{er} pr.-Le Marc'hadour, rap.-Paul Matter, proc. gén., c. conf.-Jaubert et Labbé, av.

CRIM. 21 févr. 1930. — ABUS DE CONFIANCE, INTENTION FRAUDULEUSE, CONSTATATION SUFFISANTE.

Il n'est pas nécessaire, pour établir légalement le délit d'abus de confiance, que l'intention frauduleuse soit expressément constatée ; il suffit qu'elle puisse s'induire des circonstances retenues par le juge ou de la constatation même du fait dans les termes employés par la loi (c. pén. 408) (1).

(1) Bien que la fraude soit un élément constitutif de l'abus de confiance, il n'est pas nécessaire qu'elle soit l'objet d'une déclaration explicite des juges du fond : elle peut s'induire des circonstances relevées par eux et suffisamment caractéristiques de l'iu-

fraction (Crim. 13 avr. 1849, D. P. 49. 5. 3 ; 8 juin 1849, D. P. 49. 1. 180 ; 24 mars 1861, D. P. 61. 5. 4 ; 12 déc. 1890, D. P. 91. 1. 325 ; 20 avr. 1901, D. P. 1901. 1. 369). La Cour de cassation admet même que la déclaration de culpabilité du prévenu dans les termes